

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE. — *Cour d'appel de Limoges*: Société commerciale en nom collectif; défaut de publicité; nullité; créanciers sociaux; créanciers personnels; mode de liquidation; faillite.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Nièvre*: Émeute; violences.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat*: Prise par les autorités anglaises; demande en indemnité contre le Gouvernement français; rejet de la demande.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour de prérogative à Londres*: Nullité d'un testament par suite de l'impossibilité de découvrir les témoins instrumentaires.
CHRONIQUE.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

Paris, 23 juin.

Nous avons à raconter une étonnante journée, la plus terrible peut-être qui doive marquer dans les annales de nos guerres civiles. Que pourrions-nous ajouter au lamentable récit que nous avons à faire? Nous n'avons ni le temps ni le caractère nécessaires pour coordonner ce récit, et nous publions les faits tels qu'ils nous parviennent.

L'agitation qui s'était manifestée hier parmi les ouvriers des ateliers nationaux était de nature à faire craindre de graves désordres pour la journée d'aujourd'hui; mais l'autorité, ne voulant pas sans doute donner un prétexte à l'agitation par un déploiement de forces militaires, s'était bornée à consigner les régiments et à commander des piquets de réserve dans les mairies.

Dès huit heures du matin, dans les quartiers Saint-Denis, Saint-Martin, Rambuteau, de l'Hôtel-Dieu, Saint-Jacques et Saint-Marceau, on voyait des ouvriers, des enfants, des femmes même, élever des barricades. Entre neuf et dix heures seulement on a battu le rappel pour réunir deux bataillons par légion; bientôt après s'est fait entendre la générale convoquant la garde nationale tout entière, qui s'est empressée de se rendre à ses points ordinaires de réunion.

A onze heures les premiers coups de fusil ont été échangés entre une compagnie de la 2^e légion de la garde nationale et les insurgés, qui avaient construit de fortes barricades sur le boulevard Saint-Denis, à l'entrée de la rue Mazagan, sur la chaussée en terre-asse de la rue de Cléry et à la porte Saint-Denis même. Pendant une demi-heure la lutte a été vive et acharnée sur ce point; aux feux de pelotons réguliers de la garde nationale, les insurgés répondaient en tirailleurs, non-seulement de leurs barricades, mais des fenêtres des maisons voisines où partie d'entre eux s'étaient embusqués. La perte, en tués et en blessés a été, nous avons la douleur de le dire, considérable sur ce point, surtout dans les rangs des gardes nationaux.

Un détachement de la 3^e légion est alors arrivé par la rue de Mazagan, il s'est réuni à la 2^e, et, après un feu meurtrier, ils sont restés maîtres de la position. La troupe de ligne, qui était lancée au pas de course, n'a pu arriver que quelques instants après.

Dans cet engagement, la garde nationale, dont l'attitude a été pleine de résolution et de courage, a éprouvé de cruelles pertes. Plusieurs chasseurs et officiers ont été blessés, quelques-uns tués. Le lieutenant-colonel de la 2^e légion a eu le bras traversé; le chef de bataillon Lefèvre (2^e légion) a été gravement blessé; M. Thayer, chef de bataillon, a été blessé à la jambe.

Dans cette attaque, les gardes nationaux de la 2^e légion ont eu de grandes pertes à déplorer. Plusieurs chasseurs et officiers ont été blessés; quelques-uns ont succombé.

Tandis que ces faits se passaient à la porte Saint-Denis, et qu'une attaque à peu près semblable obtenait le même résultat à la porte Saint-Martin, la lutte s'engageait non moins ardente, sur d'autres points. A La Villette, on avait pillé vingt-cinq caisses de cinquante mousquetons chacune, et des barricades avaient été élevées, non-seulement hors de la barrière, mais dans tout le faubourg Saint-Denis et le faubourg Poissonnière, depuis la rue de Chabrol jusqu'à la rue Bergère. Ces barricades, attaquées par les 3^e et 5^e légions, étaient défendues par un feu meurtrier; elles ont cependant été enlevées pour la plupart.

Au faubourg Saint-Antoine et au Marais, on se battait avec un égal acharnement; rue Culture-Sainte-Catherine surtout une barrière, haute et profonde, protégeait les insurgés, offrait une résistance telle qu'à quatre reprises différentes les forces qui l'attaquaient avaient été repoussées. Dans un dernier effort qui, cette fois, a eu pour résultat la prise de la barrière, le général Clément Thomas, qui s'était placé à la tête d'une compagnie de la 8^e légion a été blessé à la cuisse.

Sur un point tout opposé, dans le quartier du Jardin-des-Plantes, dans le quartier Saint-Victor, au faubourg Saint-Marceau, dans la Cité, la collision armée avait pris les proportions d'une véritable bataille. Dès le matin, le bataillon de garde mobile caserné rue Mouffetard avait été désarmé, et là on voyait avec douleur quelques uniformes de la garde nationale mêlés sur les barricades à la blouse noire et du poudre des insurgés.

Au pont Saint-Michel, au petit pont de l'Hôtel-Dieu, dans la rue Saint-Severin, dans les rues avoisinant la place Maubert, des barricades formidables avaient été élevées. Une compagnie du 12^e régiment d'infanterie de ligne avait été envoyée de la préfecture de police pour les reconnaître et pour appuyer un commissaire chargé de faire les sommations, fut accueillie par une fusillade

qui blessa le capitaine et tua derrière lui un voltigeur. La garde nationale alors (11^e légion) se mit en mesure d'enlever la barricade du pont Saint-Michel, tandis que la garde républicaine attaquerait celle du petit pont de l'Hôtel-Dieu.

C'est là qu'un des plus braves officiers de la 11^e légion, qu'il nous soit permis de le dire, un ami que nous pleurerons longtemps, et dont la perte sera pour tous ceux qui l'ont connu un éternel souvenir d'affliction et de douleur, c'est là que M. Francis Masson, avoué près le Tribunal de première instance, chef de bataillon de la 11^e légion, a péri victime de son intrépidité.....

Il s'était avancé, suivi de gardes nationaux jusqu'à la barricade du pont Saint-Michel, malgré le feu de ceux qui la défendaient, s'y élança le premier, et de sa main, désarma un officier de la garde nationale qui combattait avec les émeutiers, et il le conduisit prisonnier à la Préfecture de police, tandis que l'on détruisait cette première barricade pour marcher sur celles qui la soutenaient en arrière. Ce prisonnier déposé au poste, M. Masson se hâta de regagner la place Saint-Michel, suivi de quelques voltigeurs du 12^e de ligne, lorsque, au moment où se mettant à la tête des gardes nationaux de son bataillon, il s'avançait vers l'église Saint-Severin, dont les cloches mises en branle par les insurgés, sonnaient le tocsin, un décharge partant de la barricade, presque à bout portant, l'étendit raide mort, atteint d'une balle au front.

Nous ne dirons pas quelle explosion de douleur, quels cris de vengeance se firent entendre dans les rangs de la garde nationale et de la ligne, qui avaient été électrisés par le courage du brave et infortuné Masson... tous se précipitèrent sur la barricade, qui fut enlevée.

Pendant ce temps, la garde républicaine attaquait la barricade du petit pont de l'Hôtel-Dieu, défendue par des ouvriers en costume de travail et quelques gardes nationaux en uniforme. Une terrible fusillade s'engagea sur ce point et se prolongea près de trois quarts-d'heure; le 12^e de ligne et la 11^e légion se joindront à la garde républicaine, qui, dès la première attaque, avait perdu un officier et six hommes; mais cette barricade, protégée par un feu qui partait des fenêtres de l'Hôtel-Dieu, ne put être enlevée: l'on vit même les rangs de ceux qui la défendaient se grossir d'une partie de gardes républicains.

Il était alors cinq heures du soir: une sorte de suspension d'hostilités eut lieu, et les insurgés en profitèrent pour réédifier plus fort qu'apparavaient la barricade du pont Saint-Michel.

A compter de sept heures, on a attaqué avec le canon plusieurs barricades élevées dans le quartier Saint-Antoine, aux environs de l'église Saint-Paul. Le général Cavaignac commandait en personne cette attaque, qui a eu un plein succès, malgré la résistance désespérée qu'opposaient les insurgés.

Jusqu'à dix heures, la fusillade a continué dans la Cité et aux environs de la place Maubert.

A onze heures, deux régiments de cuirassiers, arrivant de Versailles, ont occupé les boulevards, où déjà stationnaient d'autres corps de cavalerie pour empêcher qu'on y construise durant la nuit des barricades.

Il est près de minuit, la générale bat dans tous les quartiers de la rive droite de la Seine. Les insurgés ont repris possession de la barrière de la porte Saint-Michel; mais ils ont pu être délogés.

Dans le faubourg Poissonnière, la garde mobile a eu un engagement terrible avec les insurgés; elle les a repoussés.

Sur tous les points, la garde nationale et l'armée ont réalisé de dévouement et de courage.

Entre trois et quatre heures, M. le général Cavaignac, qui avait été investi, par un décret de l'Assemblée nationale, du commandement de toutes les forces militaires réunies à Paris, s'est dirigé vers les barricades de la rue St-Antoine. M. Clément Thomas, qui, en présence du danger, avait repris le commandement de la garde nationale, l'escortait. Ils étaient tous deux accompagnés par six représentants qui avaient voulu tenter de mettre fin par leur parole à cette lutte parlicide; c'étaient MM. Landrin, Jules Favre, Flandin, Prudhomme, de Ludre et Ekren. A leur approche, quelques barricades furent abandonnées; mais ceux qui gardaient la barricade de la rue Culture-Sainte-Catherine-St-Antoine refusèrent de se rendre. En vain on leur démontra que toute résistance était inutile et qu'il fallait prévenir l'effusion du sang, les insurgés déclarèrent qu'ils ne se retireraient pas, et au même moment une fusillade partie des fenêtres des maisons fut dirigée sur la garde nationale et la troupe. Deux fois l'attaque a été tentée, deux fois, malgré leur résolution, les assaillants, mitraillés par les fenêtres, ont dû renoncer à attaquer de front la barrière pour déloger les insurgés postés dans les maisons.

Il a fallu enfin employer le canon pour forcer la position.

C'est en se mettant à la tête d'une des attaques de cette barricade que M. Clément Thomas a été blessé.

On a arrêté à la Bourse, quelques moments avant la clôture, un homme qui se livrait aux attaques les plus violentes contre la garde nationale, qui, disait-il, assassinait de paisibles citoyens et des femmes. Cet homme a été conduit inamidiatement chez le commissaire de police, attaché à la Bourse. Le public, témoin de cette scène, manifestait hautement l'indignation que lui inspiraient ces odieuses accusations.

Au même instant, M. Edouard Thayer, chef de bataillon de la garde nationale, était transporté sur un brancard à son domicile, rue de Ménières; M. Edouard Thayer avait reçu deux coups de feu à la Porte-Saint-Denis, dont un au pied paraît fort grave, car il a été impossible d'extraire la balle.

On affirmait à la Bourse que M. A. Fould, capitaine de la garde nationale, avait été également blessé.

Des officiers d'ordonnance, qui se rendaient ce matin à Vincennes par la place de la Bastille, ont été arrêtés par des insurgés. D'autres officiers, porteurs d'ordres pour la citadelle, n'ont pu y parvenir qu'après un long détour à l'extérieur de Paris.

Une bande de 400 individus en blouse, ayant des bandes des ateliers nationaux, parmi lesquels on en a remarqué plusieurs portant l'uniforme de l'ancienne garde républicaine, a parcouru le faubourg Saint-Germain aux cris de: « Vive Barbès! A bas l'Assemblée nationale! Vive la République démocratique et sociale! » Ces individus se dirigeaient vers le ministère de l'intérieur pour se porter de là sur l'Assemblée. La garde mobile les a repoussés.

Une fonderie de balles se trouvait établie sur la place Cambrai.

Les insurgés, dans ces différents quartiers, étaient tous parfaitement armés, et la circulation était interrompue sur plusieurs points.

Le ministre de la guerre, accompagné de M. Tréveneuc, représentant des Côtes-du-Nord, et de l'état-major, vient de parcourir les boulevards et la rue Saint-Denis. On a vu les deux barricades qui avaient été prises par la garde nationale dans la rue Saint-Denis. On porte à plus de quatre-vingts le nombre des morts et des blessés du côté de la garde nationale.

On porte à quinze ou vingt personnes le nombre des gardes nationaux qui auraient été tués par suite des divers engagements livrés aux environs de la Porte-Saint-Denis. C'est dans un café, au coin de cette rue, que seraient déposées les victimes de cette horrible collision. On affirmait qu'une femme était au nombre des victimes.

Sur plusieurs points, notamment dans les quartiers de la Cité, Saint-Denis et Saint-Martin, on voyait des hommes faisant boire de l'eau-de-vie à des enfants de dix à douze ans, et pour les lancer ensuite derrière les barricades, un fusil à la main.

Quelques-uns de ces malheureux enfants ont été tués dans l'assaut des barricades.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'Assemblée, comme on doit le penser, était sous l'impression des événements qui se passaient dans Paris. Aucune discussion réelle n'a donc eu lieu, et nous devons nous borner à rendre un compte textuel des interpellations diverses qui ont été échangées.

La place et le pont de la Concorde sont gardés par des forces imposantes.

Les représentants, aussitôt qu'ils arrivent, sont invités à passer à la présidence, où il paraît qu'on délibère sur le parti à prendre au milieu des graves circonstances où nous nous trouvons.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. Flocon, ministre de l'agriculture et du commerce, dépose un projet de décret portant ouverture d'un crédit destiné à payer des écharpes et drapeaux commandés il y a trois mois à la ville de Lyon.

M. le général Lebreton, en uniforme (Mouvement): Citoyens représentants, je viens vous apporter une proposition que je regarde comme le complément du décret que vous avez voté il y a quelques jours relativement au cumul des officiers soldés de la garde nationale. Cette proposition est ainsi conçue:

« Les officiers, sous-officiers et soldats de l'armée de terre et de mer pourront cumuler leur traitement avec le traitement civil. »

Maintenant, citoyens, je crois répondre au sentiment de l'Assemblée en lui proposant de désigner quelques-uns de ses membres pour aller au milieu des groupes. (Vive agitation.)

M. le général Leydet: Je demande la parole.

M. le général Lebreton: La mission qui serait donnée à nos collègues... (Nouvelle interruption.)

Voix nombreuses: Faites faire silence et évacuer les abords de la tribune.

M. le général Lebreton: Je suis averti que je n'ai pas été entendu, et je reprends ma proposition. Je dis que je voudrais voir l'Assemblée nationale désigner quelques-uns de ses membres ou charger son président de cette désignation.

Une voix: Oui, oui.

M. le général Lebreton: La mission donnée à ceux de nos collègues qui seraient désignés serait toute passive; je ne prétends pas dire qu'ils ne devraient remplir aucun rôle actif dans les événements qui s'accomplissent. Je comprends que, lorsque des chefs militaires ont été investis d'un commandement, il doivent le conserver jusqu'au bout. Du reste, j'ai, comme tout l'Assemblée, la plus grande confiance dans M. le général Cavaignac. (Très bien! très bien!)

Mais nos collègues désignés parcourraient la ville au milieu des colonnes, auxquelles ils prêteraient l'autorité morale qui s'attache au caractère dont nous sommes revêtus. En même temps ils pourraient satisfaire à la juste impatience de l'Assemblée s'il survenait des événements graves. Leurs informations, transmises à M. le président, auraient plus d'autorité qu'aucune autre. (Mouvements divers.)

M. le général Leydet: Citoyens représentants, je viens combattre la proposition de l'honorable préopinant: il importe que les représentants ne fassent pas autre chose que ce qu'ils ont mission de faire.

Cris nombreuses: Oui! oui! Non! non!

M. le général Leydet: Le ministre de la guerre a pris toutes les mesures nécessaires, et il a été chargé de veiller au maintien de l'ordre par l'Assemblée.

Voix à droite: L'ordre du jour! l'ordre du jour!

M. Beuville: En présence des événements qui s'accomplissent, chacun a son devoir à remplir; je demande où sont les membres de la Commission exécutive.

Voix nombreuses: L'ordre du jour! l'ordre du jour!

Voix à gauche: Non! non!

L'orateur veut parler encore; mais le bruit couvre entièrement sa voix.

M. Bac: Laissez parler l'orateur.

M. Antong Thourer: Monsieur le président, mettez aux voix l'ordre du jour.

L'Assemblée, consultée, passe à l'ordre du jour.

Le banc de l'extrême gauche se lève à la contre-épreuve.

M. Portalis, vice-président, remplace M. Senard au fauteuil.

M. Senard monte à la tribune. (Mouvement d'attention.)

M. Senard: Citoyens représentants, je viens demander la permission d'interrompre un instant vos délibérations. (Parlez! parlez!)

M. Senard: J'apporte à l'Assemblée des nouvelles heureusement très rassurantes que nous parvenons de toutes parts.

Au bout de la rue Planché-Mibray, la garde républicaine et la garde nationale ont enlevé deux barricades qui ont été as-

sez faiblement défendues.

Le commissaire chargé de la police spéciale de l'Assemblée m'adresse un rapport daté de une heure trois quarts; il en résulte que les barricades élevées sur les boulevards et sur les quais ont été démolies sans beaucoup de résistance.

La troupe de ligne a fait plusieurs feux de peloton à la porte Saint-Denis.

La garde mobile a fait spontanément feu sur des insurgés qui venaient pour la désarmer au poste du boulevard Bonne-Nouvelle.

Plusieurs coups de feu ont été tirés des croisées.

L'Hôtel-de-Ville est gardé par des forces imposantes.

En général l'émeute rencontre peu de sympathies dans la population.

Cette communication du président est suivie d'une assez vive agitation.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de décret relatif à la reprise de possession des chemins de fer par l'Etat.

M. Bineau, rapporteur: Je demande la parole.

M. le président: Le rapporteur est entendu toutes les fois qu'il le demande pendant la délibération des articles; mais il ne peut interrompre la discussion générale. Les tours de parole doivent être suivis.

Après une discussion à laquelle l'émotion de l'Assemblée ne lui permet pas de donner son attention, M. Flocon demande la parole.

M. Flocon, ministre de l'agriculture: Quelques paroles prononcées tout à l'heure par un représentant m'amènent à la tribune. On s'étonnait tout à l'heure que les membres de la Commission exécutive ne fussent pas ici; citoyens, le Gouvernement est à son poste, il est près de vous, sous votre main; le local qu'il occupe et que vous connaissez tous, l'indique suffisamment. Le Gouvernement a choisi ce lieu pour ses délibérations, parce que, dans les circonstances comme celles où nous nous trouvons, l'action doit être centralisée, et le centre véritable de l'action, c'est l'Assemblée nationale.

Une agitation presque inattendue, pas entièrement toutefois (rumeurs), s'est répandue par la ville. Elle a caché autant qu'elle l'a pu son caractère et son drapeau... Elle n'en avait pas. (Nouvelles rumeurs.)

Derrière le désordre, il faut que tous les républicains de Paris le sachent, tous les ennemis de la République sont réunis.

A gauche: Oui! oui!

M. Flocon: Si l'on trouve le moyen de saisir, et on les saisira; si l'on parvient à saisir les derniers fils qui font agir le désordre, on y trouvera plus que la main d'un prétendant, plus que la main de l'ouvrier égaré; on y trouvera la main de l'étranger. (Nouvelle adhésion à gauche.)

C'est aux républicains que je m'adresse.

Une voix: A tout le monde alors.

M. Flocon: C'est aux républicains que je parle.

M. Colet: Il n'y a que des républicains ici.

M. Flocon: Je parle non seulement pour l'Assemblée, mais aussi pour le dehors, où ma voix sera peut-être entendue. Je le demande donc à tous les républicains, non pas dans cette enceinte, où je ne vois que des républicains, mais au dehors, où une parole de rappel à l'ordre est en ce moment si nécessaire, je le demande aux républicains sincères.

Ont-ils pensé qu'ils donneraient ainsi le signal du nettoyage des Etats, de la ruine des abus dans toute l'Europe, sans attirer sur eux l'hostilité dont ces abus sont la puissance et la richesse?

Les prétentions des prétendants ne m'alarment pas. Nos véritables ennemis sont ceux du dehors. Ils ne nous font pas la guerre avec des soldats, mais avec les bruits semés dans la population, mais avec l'or qui tue la pauvreté, le malheur de cette abnégation sublime qui était une des garanties de l'ordre, une des principales forces de la République.

Eh! bien, je le leur dis du haut de cette tribune: Tous ces efforts, tous ces désordres n'ont qu'un but: c'est le renversement de la République et le rétablissement du despotisme. (Mouvements divers.)

A gauche: Très bien! très bien!

Après avoir lu son rapport sur les ateliers nationaux, M. de Falloux a déposé une proposition de décret ainsi conçue:

Art. 1^{er}. Les ateliers nationaux seront dissous trois jours après la promulgation du présent décret.

Art. 2. Les ateliers nationaux de femmes ne sont pas compris dans cette mesure.

Art. 3. Un crédit de 3 millions est ouvert au ministère de l'intérieur pour secours à domicile.

Art. 4. Le ministre des finances est autorisé à prêter la garantie de l'Etat au sous-comptoir d'escompte des entrepreneurs de bâtiment, jusqu'à concurrence de 3 millions.

M. Corbon: Le comité des travailleurs dont j'ai l'honneur d'être le président, avait préparé sur la même question un projet de décret. Le comité a été unanime pour demander que les ateliers nationaux soient modifiés; mais il ne pense pas qu'il faille procéder à leur dissolution, sans donner aux travailleurs les garanties qu'ils exigent (murmures), qu'ils demandent.

Le comité des travailleurs veut l'unanimité la dissolution ou la transformation des ateliers nationaux, mais il veut avant tout que l'on crée des institutions qui y suppléent. C'est dans ce but que nous avons préparé ce matin un décret que nous avons cru ne pas devoir présenter sous l'impression d'une sorte d'émeute. Mais en présence du projet de décret qui vient de vous être lu, on m'a dit qu'il était nécessaire de lire le nôtre, et c'est ce que je vais faire.

L'honorable membre donne lecture du projet de décret suivant:

Art. 1. Les associations de travail entre ouvriers sont encouragées et protégées par la République.

Les conditions de chaque association sont librement débattues et arrêtées entre les intéressés.

Art. 2. L'Etat n'intervient que pour les encouragements qu'il fournit.

Les encouragements de l'Etat sont indépendants des institutions de crédit; destinées à favoriser le travail agricole et industriel.

Art. 3. Il est ouvert au ministère de l'agriculture et du commerce un crédit de trois millions de francs destinés à être répartis entre les associations définies par l'article premier.

Après une discussion à laquelle prennent part MM. Paul Savaistre, Corbon et Waldeck-Rousseau, l'Assemblée, consultée, prononce la question préalable.

M. le président: Je vais donner connaissance à l'Assemblée de plusieurs lettres adressées au président par le citoyen préfet de police. (Vif mouvement d'attention.)

Voici la première lettre:

« 11 heures 1/4. — Quelques officiers de la garde républicaine, suivis d'une quarantaine d'individus, ont débouché de la place Dauphine, pour suivre la rue du Harlay et le quai de l'Horloge, en criant: « Vive la République rouge! » (Sensation.)

« Nous nous empressons de vous transmettre ces renseignements, parce qu'ils vous font connaître que le faubourg Saint-Antoine sera bientôt dominé par la force publique.

« Salut et fraternité.

« Le préfet de police,

« TROUVÉ-CHAUVEL. »

Voici une deuxième lettre :

Citoyens,
Midi 20 minutes. — Une barricade du boulevard Bonne-Nouvelle n'a pas été terminée. Les insurgés se sont réfugiés derrière celle de la porte Saint-Denis.
La barricade de la porte Saint-Martin a été enlevée par la garde nationale ; une vive fusillade est engagée sur le boulevard Bonne-Nouvelle ; la garde républicaine à cheval a vivement soutenu la garde nationale sédentaire pour l'enlèvement de la barricade Bonne-Nouvelle et de la porte Saint-Martin.
Contrairement à notre premier rapport, le capitaine qu'on nous disait être tué n'est que blessé ; il vient d'être pansé ; son état est aussi satisfaisant que possible.
1 heure 10 minutes. — La garde nationale, mêlée avec la ligne, fond des feux de peloton sur les boulevards, les barricades sont renversées, la garde nationale et la ligne occupent les embouchures des rues. La garde républicaine à pied et à cheval disperse les groupes qui se trouvent sur la chaussée ; la plus grande partie des citoyens travaillent à enlever les pavés des barricades.
Salut et fraternité.

Le préfet de police,
TROUVÉ-CHAUVÉL.
Voici une troisième lettre :
Citoyens,
Midi et demi. — Plusieurs barricades ont été prises par la garde nationale. Jusqu'à présent, il n'a paru aucune troupe sur les boulevards.
A la porte Saint-Denis, la garde nationale a fait le coup de feu avec les insurgés ; elle est maîtresse de la barricade.
Plusieurs gardiens de Paris ont été armés à la mairie du 3^e arrondissement et marchent dans les rangs de la garde nationale.
Salut et fraternité.
Le préfet de police,
TROUVÉ-CHAUVÉL.

Enfin, voici une quatrième et dernière lettre :
1 heure de relevé. — Le rappel vient d'être battu dans le 8^e arrondissement, et cette fois la garde nationale s'est enfin réunie ; elle a même montré une grande animation, et s'est élancé de pas de charge sur les barricades qu'elle a enlevées avec beaucoup de vigueur et de résolution.
1 heure 1/2. — La barricade de la porte St-Denis est gardée momentanément par la garde nationale ; cependant, au coin des rues St-Denis et du Ponceau, les insurgés tirent encore des coups de feu. Une femme du peuple a été blessée, à ce qu'il paraît, à l'épaule, dans la rue Saint-Martin, à l'angle de la rue Saint-Merry ; les gardes nationaux défont les barricades ; ils agissent de même au coin de la rue Saint-Jacques-la-Boucherie.
2 heures. — Dans ce moment, on entendrait d'élever des barricades dans l'intérieur de la Cité, et des troupes vont être dirigées à l'instant pour s'opposer à cette entreprise.
Salut et fraternité.
Le préfet de police,
TROUVÉ-CHAUVÉL.

M. le président, continuant : J'ai en outre un renseignement à transmettre à l'Assemblée. C'est la 2^e légion qui a marché sur la barricade de la porte Saint-Denis : elle avait à sa tête un représentant du peuple, un enfant et le citoyen LeFebvre, administrateur des hospices, qui ont pris le drapeau qui flottait sur la barricade, et l'ont apporté dans la salle des Pas-Perdus où il est encore.
A ce sujet, je dois dire que plusieurs représentants du peuple m'ont demandé à se mêler à la force armée ; je leur ai répondu qu'ils pouvaient faire ce que leur conscience leur inspirerait, mais que je ne pouvais leur donner aucune autorisation ni aucun conseil officiel, parce que si l'Assemblée nationale pensait que sa présence fut nécessaire pour appuyer de son autorité morale la force armée elle sortirait tout entière. (Très bien ! très bien !)

Une discussion s'engage sur la situation du Trésor et la nécessité de faire connaître l'état des recettes et des dépenses.
Tout à coup un grand tumulte se fait aux portes de l'Assemblée ; un grand nombre de représentants rentrent dans la salle, accompagnant le général Cavaignac.
M. Senard reprend le fauteuil.
M. le général Cavaignac, ministre de la guerre : Citoyens représentans, je monte à cette tribune pour vous rendre compte des troubles qui ont éclaté dans la capitale.
L'agitation a commencé sur le boulevard Saint-Martin ; des troupes y ont été envoyées, il n'y a plus rien de sérieux en ce moment ; d'ailleurs on a eu soin de maintenir sur ce point des troupes suffisantes. (Très bien ! très bien !)

Il y a encore de l'agitation au faubourg Saint-Antoine et dans la rue Saint-Jacques ; mais cette agitation ne tiendra pas devant les mesures prises.
La garde nationale s'est portée partout avec un courage et un enthousiasme que tout le monde attendait d'elle. (Où ! où !)

A droite : Vive la garde nationale !
M. le général Cavaignac : Elle s'est battue avec la troupe de ligne ; elle s'est même quelquefois battue toute seule. La garde nationale mobile a fait preuve du plus grand patriotisme, et M. le général Bédouin vient de me faire savoir que la garde républicaine avait été admirable.
M. Garnier-Pagès : Citoyens représentans, si les membres de la Commission ne sont pas venus plus tôt au sein de cette Assemblée, c'est que le moment solennel où nous nous trouvons est de ceux où il faut non pas parler, mais agir. Il faut agir avec force et vigueur.
Quelques voix : Oui ! oui !

M. Garnier-Pagès : En présence de l'armée armée, de l'armée organisée, de l'armée soldée et venant ensanglanter les rues de la capitale, notre devoir était d'agir avec vigueur. (Très bien !)

Depuis ce matin, nous avons été prévenus que l'armée s'agitait ; que des agitateurs étaient soldés ; nous avons donné des ordres pour que la garde nationale, la garde nationale mobile, la garde républicaine et notre brave armée fussent appelées à la défense de l'ordre. Pour obtenir dans le commandement l'unité nécessaire, nous avons confié au brave général Cavaignac le commandement supérieur des forces réunies dans Paris, et nous l'avons chargé du soin de veiller à la sécurité de la capitale.
Le général Cavaignac, avec son énergie ordinaire et son patriotisme bien connu, a réuni des forces imposantes autour de l'Assemblée nationale, pour de là les diriger sur les divers quartiers de Paris. Ces mesures ont eu un plein succès.
Mais ce n'est pas tout ; il faut finir... (Où ! où !) il faut en finir avec les agitateurs...

De toutes parts : Oui, oui ! très bien !
M. Garnier-Pagès : Voyez-vous, le fardeau du pouvoir est bien lourd pour nous, il nous pèse ; mais toutes les fois qu'il s'agira de se placer au premier rang pour la défense de l'ordre, de l'ordre si criminellement attaqué, la Commission saura faire son devoir ; elle l'a fait, et par ces soins toutes les dispositions ont été prises pour la répression du désordre sur tous les points de Paris.
Citoyens représentans, il nous reste un devoir à remplir ; nous allons le remplir. On nous annonce à chaque instant que la garde nationale, le peuple armé, le véritable peuple... (Où ! où !) la garde nationale, le peuple armé s'est montré partout héroïque et dévoué ; elle a fait preuve d'une généreuse persévérance ; elle nous a montré ainsi ce que nous avons à faire, nous.

Mais si le peuple armé, la garde nationale s'est montrée dévouée et héroïque, l'armée, cette garde nationale organisée n'a pas été moins fidèle à la République ; la garde nationale mobile, cette jeunesse de Paris, la jeunesse armée, n'a pas moins énergiquement fait son devoir. Nous ne devons pas l'oublier. (Très bien ! très bien !)

Je viens annoncer à la Chambre, nous venons vous dire ce que nous croyons devoir faire pour unir nos efforts à ceux qui maintiennent la sécurité dans Paris. Nous allons parcourir toutes les maisons, tous les quartiers jusqu'à la nuit, jusqu'à ce que nous ayons vu disparaître les émeutiers soldés qui viennent chaque jour troubler, désorganiser, inquiéter la société.

(Agitation.)
Voix nombreuses : Vive la garde nationale !
Autres voix : Vive l'armée ! Vive la République !
Ces cris sont répétés par toute l'Assemblée.
M. Bonjean : Nous nous unissons tous de cœur et d'esprit aux paroles de notre collègue Garnier-Pagès. Oui, c'est le moment d'agir ; mais devons-nous en laisser le soin et l'honneur à la Commission exécutive seulement ? Nous avons déjà trop tardé.
Ce matin, l'honorable général Lebreton a demandé, au nom de plusieurs d'entre nous, que des membres de l'Assemblée fussent envoyés sur les lieux où gronde l'émeute, en restant ici en nombre pour délibérer. (Non ! non !)

Cette proposition n'a pas été acceptée. Mais nous ne connaissons pas bien encore la gravité des circonstances. Je renouvelle cette proposition. Là où les gardes nationaux peuvent mourir, nous voulons être aussi. (Marques d'approbation.)
On nous oppose des scrupules de forme ; mais rappelez-vous ce qu'on fait les grandes assemblées qui nous ont précédé. C'est en se déclarant en permanence que la Convention nationale a sauvé la République.
M. de Lamartine : Je ne veux pas, soyez-en sûrs, prolonger vos délibérations, car personne plus que moi n'est convaincu que ce n'est pas le moment de délibérer, mais d'agir.

Cependant un mot de l'honorable préopinant m'a appelé à cette tribune. Je le remercie, je remercie toute l'Assemblée du sentiment qui vous portait tous à vouloir vous mêler aux rangs de la garde nationale. Mais n'oublions pas que les premiers élan de ce courage, qu'on est toujours certain de trouver dans une assemblée comme la vôtre, ce n'est pas le moment de l'exécuter.
Pendant que vous serez ici, la Commission exécutive fait son devoir : la soirée d'aujourd'hui, la matinée de demain vous le prouveront. Demain, d'ailleurs, nous serons prêts à vous demander ou à accepter un bill d'indemnité ou d'accusation. Mais ce soir, en présence des dangers qui s'éloignent, mais auxquels il ne faudrait pas laisser la nuit pour grandir, nous devons rester libres dans notre action.

Je sais qu'ici tous les cœurs sont au même niveau. Mais pour que la Chambre soit unanimement respectée par le pays, il faut qu'elle reste à son poste. Quant à nous, nous allons ou nous appelons le mandat que vous nous avez confié, ou nous appelons le devoir, la gloire, le danger.
Malheureusement des gardes nationaux ont été blessés. Si nous n'avons pas étanché leur sang, nous serons heureux d'y mêler quelques gouttes de notre. (Très bien ! très bien !)

M. Lagrange : Je demande la lecture de la déclaration par laquelle j'ai renoncé aux interpellations.
M. le président donne lecture de cette déclaration, par laquelle M. Lagrange repousse avec indignation la responsabilité d'une lutte libératrice et fratricide, et annonce ajourner des interpellations qui n'avaient pour but que de la prévenir. (Mouvements ! — Très bien !)

M. le président : Citoyens représentans, les circonstances sont sérieuses ; j'espère que je n'aurai pas besoin de me servir d'un autre mot ; le succès obtenu jusqu'à ce moment me dispensera, je pense, de modifier cette expression.
L'Assemblée une fois séparée, ses membres pourraient être inquiétés ; votre président, qui croit avoir fait son devoir (Où ! où !), a besoin aussi de venir vous demander vos inspirations. Je propose donc une suspension de la séance et une reprise plus tard.
Voix nombreuses : Oui ! oui !
Quelques membres : A quelle heure la reprise ?
Voix à droite : La permanence ! la permanence !

M. le président : Quand je propose une suspension et une reprise, cela n'implique pas qu'il n'y a pas permanence, au contraire ; que l'Assemblée se déclare en permanence d'abord, et qu'il y ait suspension un instant, elle reprendra sa séance ce soir.
Une voix : A quelle heure ?
M. le président : A moins d'événemens graves, dans deux ou trois heures.
Plusieurs voix : A huit heures.
M. le président : Soit, à huit heures, à moins, je le répète, d'événemens graves.

M. Mauguin : Je ne crois pas que le péril soit très grand. (Murmures.) Mais dans les momens décisifs il faut délibérer avec sang-froid. Je demande que l'Assemblée se déclare en permanence.
M. le président : C'est ce que j'ai dit.
M. Bonjean demande au milieu du bruit que sa proposition soit mise aux voix.
La séance est levée.
Un instant après, l'Assemblée rentre en séance. M. le président déchaîne deux rapports, et déclare qu'il ne peut les lire, parce qu'ils contiennent des détails sur ce qu'il y a à faire dans la situation.

La séance reste suspendue jusqu'à huit heures. M. Lacrosse, vice-président, occupe le fauteuil ; quelques représentans restent sur leurs bancs.
Ce soir, à huit heures, l'Assemblée est rentrée en séance sous la présidence de M. Portalis, au milieu de la plus vive agitation. Plusieurs représentans, MM. Considérant, Banne, Caussidière, ont proposé à l'Assemblée, soit d'adresser aux insurgés, au moyen d'une proclamation, des paroles de conciliation, soit de se transporter sur le lieu même de l'émeute où se trouvaient déjà deux membres de la Commission exécutive, MM. Arago et Lamartine, mais l'Assemblée, à une immense majorité, a repoussé ces propositions qui ont été combattues par M. le ministre des finances. M. Ducloux a annoncé que, lui aussi, avait parcouru les points attaqués par l'émeute, qu'il avait été témoin, notamment au coin de la rue Saint-Maur-du-Temple, de scènes déplorables, mais que tout faisait espérer que l'insurrection ne tarderait pas à être vaincue. « Derrière les barricades, a-t-il ajouté, nous avons vu d'anciens gardes républicains licenciés, et nous devons dire avec douleur qu'ils avaient dans les mains ces mêmes fusils dont on vous parlait il y a un mois. »

A neuf heures et demie la séance a été suspendue.
A la reprise de la séance, le général Cavaignac a rendu compte des luttes engagées dans les faubourgs du Temple et Saint-Antoine, luttes désespérées, a-t-il dit, mais dont sur plusieurs points la force publique a déjà triomphé.
M. Etienne Arago annonce que les malles-postes ont pu partir ; que quelques insurgés ont enlevé des rails sur le chemin de fer du Nord, mais qu'ils ont été immédiatement remplacés, et que les mesures sont prises pour empêcher le retour de ces coupables tentatives.
L'Assemblée s'est déclarée en permanence.

M. le général Cavaignac a annoncé que les régimens casernés à Versailles, à Saint-Germain et sur les lignes des chemins de fer étaient arrivés à Paris ou allaient arriver.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE LIMOGES.

Présidence de M. Lézaud.

Audience du 10 mars.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE EN NOM COLLECTIF. — DÉFAUT DE PUBLICITÉ. — NULLITÉ. — CRÉANCIERS SOCIAUX. — CRÉANCIERS PERSONNELS. — MODE DE LIQUIDATION. — FAILLITE.
Lorsqu'une société commerciale en nom collectif est nulle à défaut de publicité de l'acte qui la constate, et qu'il existe tout à la fois des créanciers sociaux et des créanciers personnels de chacun des deux associés, on doit, en cas de faillite de la société, faire deux parts égales de l'actif, conformément au pacte social, sans avoir égard à la question de savoir si l'un des sociétaires a versé toute sa mise et si l'autre n'en a versé qu'une partie. Les créanciers sociaux prennent part dans les deux masses, et les créanciers personnels dans la portion seulement qui est dévolue à leur débiteur.

Le sieur Claretie faisait à Limoges, depuis quelques années, le commerce des porcelaines.
Il a associé à ce négoce le sieur Pradeaux. Un acte de société en nom collectif a été rédigé, chaque associé devait conférer une mise de 30,000 francs ; les bénéfices et pertes ainsi que l'actif social devaient se partager par moitié.
Cet acte n'a pas été revêtu des formalités de publicité prescrites par l'article 42 du Code de commerce.
En 1847, cette société a été déclarée en état de faillite.

Outre les créanciers sociaux, chacun des associés avait des créanciers personnels.
Des difficultés se sont élevées sur le mode de liquidation et de distribution de l'actif entre ces divers ordres de créanciers.
Les créanciers personnels du sieur Pradeaux ont soutenu que cette liquidation devait être effectuée sans qu'on eût égard au passif ; qu'il devait être fait préalablement sur l'actif au profit de chacun des ex-associés ou de ses créanciers ; que ce partage effectué, il y avait lieu de décider que les créanciers sociaux prendraient leur dividende dans les deux parts, et les créanciers personnels dans la part de leur débiteur.

Les syndics ont prétendu que si Claretie n'avait pas effectué le versement de toute sa mise, il en était débiteur aux termes de l'article 1845, envers la société, ou plutôt envers les créanciers sociaux, que ces derniers étant admis à son passif pour tout ce qui leur était dû, ne pouvaient en outre réclamer de lui le montant de sa mise, ce qui ferait double emploi. Ils ont demandé que l'actif fût divisé en deux portions égales, pour l'une être attribuée aux créanciers particuliers du sieur Claretie et aux créanciers sociaux, l'autre être dévolue aux créanciers particuliers de Pradeaux et aux créanciers sociaux ; que l'actif de chaque associé fût joint à sa portion dans l'actif social, pour être distribué suivant les bases ci-dessus.

Les créanciers particuliers du sieur Claretie ont soutenu que la société, nulle à leur égard, ne pouvait produire aucun effet ; qu'il ne restait plus qu'un fait, le versement par le sieur Pradeaux d'une somme plus ou moins forte, versement qui ne pouvait lui donner droit à la co-propriété de l'actif social puisqu'il ne pouvait opposer cette qualité de sociétaire aux créanciers particuliers de Claretie ; que le sieur Pradeaux devait être admis purement et simplement comme créancier de la somme par lui fournie.

Subsidièrement, ils ont déclaré adopter le mode de répartition proposé par les syndics, se réservant d'user de tous leurs droits au cas où les créanciers particuliers du sieur Pradeaux persisteraient dans leurs prétentions.
5 février 1848. — Jugement du Tribunal de Limoges. — Présidence de M. Frédéric Tarneaud. Ce jugement est ainsi conçu :

« Attendu que la société Claretie et Pradeaux n'ayant pas reçu la publicité exigée par l'article 42 du Code de commerce, se trouve, d'après le dernier paragraphe dudit article frappée de nullité à l'égard des intéressés ;
« Attendu que cette nullité ayant pour effet de rendre les créanciers particuliers des deux associés recevables à revendiquer leurs droits sur les biens de leur débiteur, et de faire disparaître le privilège des créanciers sociaux sur l'actif de la société, il ne s'agit plus que de diviser cet actif entre les associés pour être attribué à leurs créanciers respectifs de la manière la plus équitable ;
« Attendu que, malgré la nullité de la loi de cette société, elle n'en a pas moins existé parfaite ; qu'elle a fonctionné environ dix-huit mois, et que des opérations nombreuses en achats et ventes ont été faites sous la raison sociale ;
« Attendu que d'après l'acte de société, chacun des associés énoncément pour moitié dans les bénéfices ou pertes et devait faire une mise égale ; — que quelle que soit la position que l'un veuille faire aux associés vis-à-vis l'un de l'autre, qu'ils soient censés sociétaires communistes ou co-propriétaires, ils n'en ont pas moins le droit l'un et l'autre, au moment de la liquidation, à la moitié de l'actif social ; — que l'un ne doit point se préoccuper de la question de savoir si Claretie a complété ou n'a pas complété sa mise ; que cela ne change en rien son droit à la moitié de l'actif social, car s'il doit encore une partie de son apport, il le doit, aux termes de l'article 1845 du Code civil, à la société ou plutôt aux créanciers de la société ; — que dans le cas seulement où Pradeaux viendrait à désintéresser tous les créanciers, Claretie serait alors débiteur personnel, et il y aurait lieu de procéder entre les deux associés à un règlement de compte, pour déterminer la position de l'actif social employé à payer les dettes particulières de chacun d'eux ;

« Attendu qu'on ne saurait admettre les conclusions de M. Bac, qui tendraient à procéder à la liquidation entre les associés sans se préoccuper du passif ; de prélever sur l'actif social au profit de chacun des associés ou de leurs créanciers le montant de son apport dans la société, et de diviser l'excédant, s'il y en a, en deux portions égales pour chacun des associés ou de leurs ayants-droit, afin que ce partage ainsi effectué, les créanciers sociaux viennent prendre leur dividende dans les deux parts, et les créanciers personnels dans la part de leur débiteur ; que ce mode de liquidation n'est applicable que lorsque la société expire dans des conditions telles qu'elles permettent de satisfaire tous les créanciers avant de s'occuper de partage entre les associés ; mais que dans le cas où, comme dans l'espèce, la société est en perte, il pourrait arriver que l'inégalité des mises produisît ce résultat que le plus levé du plus fort des associés absorberait la presque totalité de l'actif, les créanciers particuliers de l'autre associé se trouveraient évincés dans la répartition d'un actif auquel cependant leur débiteur avait droit pour moitié ;

« Attendu qu'il y aurait aussi injustice à admettre les conclusions de la partie de M. Jouhannaud, ayant pour but de mettre les créanciers de Claretie en possession de l'actif social, parce qu'ils retrouveront leur débiteur exploitant le même commerce qu'avant la société avec Pradeaux, confondu avec les mêmes articles et dans les mêmes ateliers, et de ne considérer Pradeaux que comme créancier particulier de Claretie de la somme de 30,000 fr., car la liquidation ainsi opérée préjudicierait gravement aux intérêts particuliers des créanciers de Pradeaux, qui, au lieu de prendre part concurremment avec les créanciers sociaux à la répartition de la moitié de l'actif social, ainsi qu'ils en ont le droit, n'auraient à se répartir entre eux et les créanciers sociaux que le dividende afférent aux 30,000 fr. ;

« Par ces motifs, le Tribunal ordonne que l'actif social de la faillite Claretie et Pradeaux sera divisé en deux parts égales, dont l'une sera attribuée aux créanciers particuliers de Claretie et aux créanciers sociaux, et l'autre aux créanciers particuliers de Pradeaux et aux créanciers sociaux ; que l'actif particulier de chaque associé sera joint à sa portion dans l'actif social et distribué comme il est dit ci-dessus ; donne acte à M. Jouhannaud de la déclaration qu'il a faite à la barre au nom de sa partie. »

Appel par les créanciers du sieur Pradeaux.
« La Cour,
« Attendu que la nullité prononcée par le dernier paragraphe de l'article 42 du Code de commerce ne peut être opposée à des tiers par les associés ; qu'ainsi l'existence de la société qui ont traité de bonne foi et sous la garantie des deux associés ;
« Attendu qu'étant créanciers de la société ils ont droit à la part de chaque associé pour le recouvrement de ce qui leur est dû ;
« Attendu que pour la conservation de ce droit, il importe que les conditions sous lesquelles la société a été formée soient remplies ; — que dès lors le partage de l'actif social doit avoir lieu par moitié, ainsi que cela a été convenu ;
« Attendu que l'apport de chaque associé reste confondu dans l'actif social, car c'est en considération de cette garantie que les transactions ont dû s'opérer ;
« Attendu qu'en supposant que Claretie n'eût pas versé ou réalisé la totalité de son apport, ce qui resterait à verser serait dû à la société et non à Pradeaux personnellement (arti-

cle 1845 du Code civil) ; que, par conséquent, les conclusions subsidiaires des appelans sont mal fondées ;
« Attendu qu'après le partage opéré en deux parts égales, les créanciers de la société prennent part dans chaque lot, en par suite de la nullité qui reçoit ici son application, en priorité les créanciers sociaux de leur privilège exclusif ;
« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ;
« La Cour met l'appel au néant. »
Conclusions conformes de M. H. Lézaud, avocat-général. — M^{rs} H. Bac, Baignol, avocats. — M^{rs} Fizot-Lavergne, Gadon, avoués.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA NIÈVRE.

Session extraordinaire.

Présidence de M. Dufour d'Astafort.

Audiences des 19 et 20 juin.

ÉMEUTE. — VIOLENCES.

Nous avons rapporté, il y a quelques mois, les troubles qui eurent lieu à Bazoches, à l'occasion de bois que trois communes pré-endaient leur appartenir. Les principaux auteurs de ces désordres venaient aujourd'hui rendre compte au jury de la part plus ou moins coupable qu'ils y ont prise.
Voici le résumé des faits :
Les communes de Fontenay, de Melz-le-Comte et de Teigny, la première située dans l'Yonne, les deux autres dans la Nièvre, possédaient jadis des droits d'usage dans les bois de Maulay, dépendant de la seigneurie de Bazoches.

Un partage qui se fit, en 1769, entre le seigneur et les habitants, attribua 336 arpens de bois à ces derniers, qui en jouirent paisiblement jusqu'en 1789.
Quant notre première révolution éclata, les habitants de ces communes se portèrent en masse sur la portion laissée au seigneur, et coupèrent 30 arpens de bois et s'en partagèrent le produit.
Cette voie de fait donna lieu à divers procès, qui se terminèrent en appel, au Tribunal de la Seine, le 15 thermidor an IX, par un jugement qui maintint la veuve Angrand d'Alleray dans la propriété des bois revendiqués.
Tel était l'état des choses, quand la révolution de février vint raviver des espérances qu'on croyait éteintes.
Les habitants des trois communes, jugeant le moment favorable pour se remettre en possession d'un bois dont ils se croyaient légitimes propriétaires, résolurent de faire reconnaître leur droit de gré ou de force. Ce furent ceux de Fontenay qui, les premiers, conçurent le projet : les autres y donnèrent pleinement les mains.

Le 23 mars, 150 individus partirent donc de Fontenay, armés de fusils, de sabres, de gourdins, et se rendirent à Metz-le-Comte et à Teigny, où ils passèrent la nuit. Le lendemain, les habitants de ces deux communes s'étant réunis à eux, tous se mirent en marche, au nombre de 6 à 700, pour Bazoches, où ils arrivèrent vers dix ou onze heures du matin.
Mais l'autorité avait été prévenue de ce mouvement, et s'était rendue dès le matin au château de Bazoches, où s'était également transportée la garde nationale de Lormes, pour en protéger les habitants contre les émeutiers.

Avant que la colonne n'arrivât au château, M. le sous-commissaire du Gouvernement et M. le procureur de la République, qui étaient venus tout exprès de Clamecy, allèrent à la rencontre de ces gens et tentèrent de les ramener par des paroles de conciliation. Mais leurs efforts furent perdus, et ils durent revenir au château. Là, ils firent une nouvelle tentative qui n'eut pas plus de succès : les cris : Nos bois ! nos bois ! nous voulons nos bois ! et des roulemens de tambours couvraient la voix des magistrats toutes les fois qu'ils essayaient de se faire entendre.

L'exaltation des émeutiers devint si grande, et leurs cris purent si menaçans, que M. de Vibraye, propriétaire du château de Bazoches, dont les communes réclamaient l'abandon à leur profit de ces bois qu'ils disaient usurpés, jugea prudent, après leur avoir vainement déclaré que les bois ne lui appartenaient plus, de leur en faire une cession par acte sous-seing privé, qui fut immédiatement dressé.

Ce fait accompli, la foule se retira tranquillement, tirant des coups de fusil en l'air pour célébrer son triomphe.
Ainsi la violence l'avait un moment emporté ; mais la justice devait bientôt reprendre son cours.
Une instruction commença. Un grand nombre d'inculpés furent signalés. Six d'entre eux, qui ont paru les plus compromis, ont été renvoyés aux assises. Ce sont les nommés Nicolas Marcellot, Jean Goujat, Léonard Rolet, Lazore Durand, Pierre Prescheux et Charles Guenot.

Les débats n'ont rien révélé de plus que ce qui était surgi de l'instruction.
Les accusés se sont renfermés dans un système de dénégation, ils faisaient partie du rassemblement, mais ils n'en avaient point conçu la pensée, mais ils n'en dirigeaient pas le mouvement ; ils suivaient le torrent.
Les témoins, au nombre de quarante-quatre, n'ont pas jeté un grand jour sur cette affaire. Les véritables coupables étaient-ils là ? N'avaient-ils pas, comme presque toujours, disparu dans la foule après l'avoir excitée ? C'est ce qu'on peut encore se demander après avoir assisté aux débats.

M. Tenaille, procureur de la République, a soutenu l'accusation. M^{rs} Frebault et Balandreau ont présenté la défense.
Après deux jours de débats, cette affaire s'est terminée par l'acquiescement de quatre des accusés. Guillemot et Goujat ont seuls été condamnés à chacun deux années d'emprisonnement.
On forme en ce moment un recours en grâce en leur faveur. MM. les jurés et la Cour sont, dit-on, disposés à l'appuyer.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

Présidence de M. Maillard, doyen des présidens de section.
Audience du 2 juin. — Approbation de la Commission du pouvoir exécutif du 18 juin.

PRISE PAR LES AUTORITÉS ANGLAISES. — DEMANDE EN INDEMNITÉ CONTRE LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS. — REJET DE LA DEMANDE.
Le Gouvernement qui contracte avec un négociant pour le rachat et l'affranchissement de cent noirs, destinés à servir comme engagés à temps dans les pionniers militaires dans la Guyane française, est-il responsable envers le négociant avec lequel il a contracté de la capture du bâtiment destiné au transport des noirs et de la confiscation par les autorités anglaises, lors que cette capture a eu lieu pendant une relâche du bâtiment faite spontanément dans les possessions anglaises, à l'effet d'acheter des marchandises préférées par les noirs près desquels on devait opérer le rachat convenu. (Résolu négativement.)

Cette question de responsabilité du Gouvernement qui contracte avec un négociant pour le rachat des noirs, a pris naissance dans les circonstances suivantes :
Par traité du 21 octobre 1839, le gouverneur du Séné-

d'après les ordres du ministre de la marine et des colonies, traité avec la maison de commerce Pellen et Marbeau, pour qu'elle lui livrât cent noirs rachetés par elle sur les côtes de Bissao, affranchis ensuite et ramenés à Gorée.

D'après le contrat, la livraison devait avoir lieu en deux fois; il était expressément convenu que ces noirs devaient être affranchis au lieu même du rachat, en vertu d'un acte authentique passé en présence d'un fonctionnaire public français; mais ils devaient en qualité d'engagés à temps servir dans une compagnie de pionniers militaires dans la Guyane française; les bâtiments français devaient au surplus servir d'escorte au retour des sieurs Pellen et Marbeau.

Une première fois ces négociations firent un voyage à Bissao, puis à Rio-Nuet, et le 20 janvier 1840, ils ramenèrent trente-huit noirs affranchis à Gorée; mais dans un second voyage, suivant au surplus la même marche que dans le premier, MM. Pellen et Marbeau firent relâche à Sainte-Marie, possession anglaise, où ils venaient faire emplette des marchandises que préfèrent les populations avec lesquelles il s'agissait de traiter du rachat de soixante-deux noirs, à ramener à Gorée. Cette fois la relâche fut fatale à la Sénégambie.

Le brick de guerre anglais le Sarrasin, capitaine Hill, prévenu, à ce qu'on suppose, de la mission de la goélette française, la guettait, il se rendit à son bord, la visita dans le plus grand détail, et jeta les yeux sur les caillottes en fer qui fermaient les portes; il déclara la Sénégambie de bonne prise comme étant suspecte de traite de noirs. M. Marbeau, qui était à bord, remit au lieutenant Hill le traité émané du gouverneur du Sénégal et le mandat dont il était porteur. Il lui présenta qu'il allait appeler des hommes à la liberté et non acheter des esclaves. Toutes ces observations furent inutiles aux yeux du lieutenant Hill : la Sénégambie fut saisie. M. Marbeau et son équipage eurent à subir à Sainte-Marie un jugement qui les renvoyait devant les assises de Sierra-Leone sous la prévention de crime de traite de noirs, et le 20 mars 1840, la Cour d'assises de Sierra-Leone, après avoir acquitté le passager, le commis et trois domestiques qui étaient à bord, condamna à la déportation le patron et les sept matelots qui composaient l'équipage. Quant à M. Marbeau, il s'était soustrait par la fuite aux poursuites dirigées contre lui.

Tels sont les faits qui, de la part des sieurs Pellen et Marbeau, ont donné lieu à une action en dommages-et-intérêts contre le Gouvernement français, en soulevant 372,936 fr. de dommages et intérêts, en soutenant que les autorités du Sénégal étaient coupables de faute et de négligence pour ne pas avoir fait escorter la Sénégambie dans tout son voyage aussi bien pour l'allée que pour le retour. A cette demande, l'administration française se borna d'abord à répondre : 1° qu'il n'y avait aucune faute personnelle à lui reprocher; 2° que la relâche du sieur Marbeau à Sainte-Marie, au milieu des possessions anglaises, de la part du conseil d'administration du Sénégal, avait été responsable, et, appréciant la quotité du dommage éprouvé, l'indemnité fut réglée à 71,471 francs 9 centimes.

Cette décision, du 14 juin 1843, fut attaquée devant le Conseil d'Etat par le ministre de la marine et des colonies. Dans ce nouveau débat, la question changea de terrain. Le ministre soutint que la saisie de la Sénégambie avait eu lieu alors qu'elle se livrait à des actes de commerce étrangers à la mission dont M. Marbeau était chargé par le Gouvernement.

Après avoir entendu le rapport de M. Marchand, conseiller d'Etat, M. Moreau a plaidé pour le ministre de la marine; M. Delaborde a répondu pour les syndics de la maison Pellen et Marbeau, tombée en faillite.

M. Cornudet, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, a été entendu dans ses conclusions, et le décret suivant a été rendu :

- « Au nom du peuple français :
« La Commission ou le pouvoir exécutif,
« Ou M. Moreau, avocat du ministre de la marine et des colonies;
« Ou M. Delaborde, avocat des syndics de la faillite du sieur Pellen;
« Ou M. Cornudet, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement;
« Considérant qu'il résulte de l'instruction que ce n'est pas dans l'exécution du marché passé entre l'Administration coloniale et les sieurs Pellen et Marbeau, que la goélette la Sénégambie a été saisie et confisquée par les autorités anglaises;
« Que dès lors c'est à tort que le conseil du contentieux administratif du Sénégal a reconnu le droit des sieurs Pellen et Marbeau à être indemnisés des pertes matérielles qu'ils ont éprouvées par suite de la confiscation de ladite goélette;
« Décrète ce qui suit :
« Art. 1er. La décision du conseil du contentieux administratif du Sénégal, en date du 14 juin 1843, est annulée. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR DE PRÉROGATIVE A LONDRES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le docteur Lusington.

Audience du 20 juin.

NULLITÉ D'UN TESTAMENT PAR SUITE DE L'IMPOSSIBILITÉ DE DÉCOUVRIR LES TÉMOINS INSTRUMENTAIRES.

Les testaments anglais, pas plus que les contrats de mariage et les contrats de vente ne se font devant notaire. L'officier ministériel auquel on donne le nom de notary, n'est que le législateur des actes sous seing privé, et il fait de plus des protêts et autres actes conservatoires. Un testament pour être valable, écrit de la main de son auteur, doit être daté, signé, scellé et déclaré exécutoire par le testateur, en présence de deux ou de trois témoins qui n'ont pris aucune connaissance du contenu de l'acte, mais qui déclarent seulement avoir vu remplir ces formalités, et avoir signé eux-mêmes en présence du testateur et en présence les uns des autres. L'omission de la moindre de ces formalités rend toutes les dispositions nulles. Si quelques doutes s'élevaient sur la sincérité de l'acte de dernière volonté, la Cour de prérogative de l'archevêque de Cantorbéry, primat du royaume, fait appeler les témoins instrumentaires pour qu'ils viennent reconnaître leurs signatures et celle du défunt. S'ils sont décédés en pays étranger ou dans les colonies, on y supplée par une enquête ou vérification qui entraîne des lenteurs et parfois des difficultés inextricables.

Telle est la circonstance dans laquelle la Cour ecclésiastique vient de prononcer sur les dernières dispositions du général Jérémiah Dixon. Cet officier-général était venu à Londres le 17 juin de l'année dernière pour célébrer

dans un banquet un souvenir cher aux Anglais, douloureux pour la France, l'anniversaire de la bataille de Waterloo. Il avait emporté avec lui, comme le font presque toujours les Anglais dans leurs voyages, un testament tout préparé par un juriconsulte. Il n'y manquait que la date, la signature du général et celle des témoins. Avant de se rendre au festin, un singulier et triste pressentiment le déterminait à prendre pour témoins, soit d'autres convives, soit des voyageurs logés au même hôtel. Les témoins, non seulement signèrent leurs noms d'une manière peu lisible, mais ils omirent d'indiquer leur profession et leur adresse.

Les craintes du général Dixon se réalisèrent; il éprouva le lendemain du banquet une première attaque d'apoplexie; ces atteintes funestes se renouvelèrent et il mourut. On trouva dans ses papiers le testament sous enveloppe cachetée avec cette inscription de la main du général : « Testament de moi Jérémiah Dixon, daté de Londres, 17 juin 1847. Par cet acte, il légua tous ses biens, de la valeur de 4,000 livres sterling, à sa fille et ne laissait qu'un faible souvenir à son fils, le capitaine Dixon. Deux trustees fidèles-commissaires étaient nommés en même temps exécuteurs du testament. »

Lorsque le testament fut présenté à la Cour de l'archevêque de Cantorbéry, on voulut appeler les témoins pour certifier l'identité du testateur; mais ils étaient entièrement inconnus. La Cour ordonna une enquête; mais toutes les insertions faites à grands frais dans les journaux pour inviter ces témoins instrumentaires à se présenter sont restées inutiles. Le frère et la sœur paraissaient d'accord pour l'exécution des volontés de leur père; mais les fidèles-commissaires n'ont pas voulu encourir la responsabilité d'un acte demeuré incomplet. Les proctors ou procureurs des parties se sont en conséquence présentés devant la Cour, et, d'un commun accord, le capitaine Dixon, fils du défunt, a été nommé seul administrateur de la succession.

ÉVÉNEMENTS DE LA MARTINIQUE.

Une lettre adressée à la Presse, raconte ainsi les épouvantables événements que nous avons fait connaître hier :

Le bateau à vapeur qui emporta cette lettre annonce à la France que la Martinique, elle aussi, a eu sa révolution. De cette terre fumant encore du sang des victimes, et des débris de l'incendie, mille versions vont partir, mille voix vont se faire entendre, et la mère-patrie, étourdie à la fois par les cris de la douleur et de l'enthousiasme, par un concert de plaintes et de glorifications, pourra difficilement distinguer la vérité dans les événements qui viennent de s'accomplir si loin d'elle.

Il importe cependant de la faire connaître à toute la France, cette vérité, aux hommes politiques comme à ceux appelés à soutenir dans les colonies le drapeau de la civilisation et de l'honneur national. Permettez donc à un homme qui n'appartient à aucun des partis qui se disputent cette malheureuse terre de la Martinique, à un homme qui, arrivé dans ce pays depuis un mois seulement, n'a pu encore s'y créer ni amis ni ennemis, de vous raconter ce qui vient d'y passer; nul ne pourra douter de sa sincérité puisqu'elle est tout entière dans sa position.

Je sais bien qu'on pourra m'objecter que les journaux des colonies ne font pas mention de ce que je vais dire; mais à cela, dès à présent, je dois répondre que le seul journal de la colonie qui ait parlé de ces faits, parce que c'est le seul qui ait une rédaction, le Courrier de la Martinique, n'a pu le faire librement en raison des haines qui divisent les diverses classes de la société coloniale. Le rédacteur de ce journal, M. de Maynard, est assurément un homme de cœur, mais c'est aussi un esprit très conciliant, et il est généralement d'avis qu'il ne faut pas laisser saillir au dehors rien de ce qui peut raviver les haines. Je partage, en général, cette opinion, mais cette fois-ci je me permettrai d'être d'un avis contraire, parce que, je le répète, il faut que la France s'élève et nous préserver de l'avenir de malheurs semblables à ceux qui viennent de nous frapper. Ne cherchez donc pas la vérité dans le Courrier de la Martinique, cette vérité est demeurée dans le cœur de son rédacteur, et sa plume n'a été conduite que par son système, à ce point même qu'il a adressé le récit des événements au gouverneur de la Gadeloupe, dans l'espoir qu'en coupant à cet administrateur le chemin de la retraite par la sommation de la presse, il serait dans la nécessité de proclamer la liberté, et qu'il préserverait ainsi ses administrés de l'incendie et du meurtre. Ma vérité, à moi, est donc la seule vraie.

C'est le lundi 22 mai, à huit heures du matin, que les désordres ont éclaté à la Martinique; la ville de St-Pierre en a été le premier théâtre. Depuis longtemps, une agitation surdite et mal contenue faisait pressager de tristes événements : le Vendredi saint même, des malveillants, s'abritant d'une vieille coutume coloniale qui permet à l'heure des ténèbres de battre Judas dans les rues, s'étaient efforcés d'armer les citoyens les uns contre les autres et avaient réussi à entraîner derrière eux une certaine partie du peuple. Des domiciles avaient été violés, des maisons pillées. En général, les émeutiers s'étaient adressés à des hommes soit de sang mêlé, soit de sang européen, qui passaient pour n'être pas très-enthousiasmés de la République nouvelle ou très-dévotés à l'émancipation quand même; mais ce qui, dans cette manifestation, avait le plus vivement frappé l'esprit de tous, ce sont les cris de : « Mort aux colons ! mort aux blancs ! » proférés dans les rues par des hommes qui, en un instant, s'étaient descendus armés jusqu'aux dents. De ce jour-là, nous avons tous acquis la certitude que la nouvelle de la République de février avait fait retourner sous la poussière des cachettes toutes les armes des insurrections passées, et que cette fois le peuple des colonies s'exagrait encore les droits qui venaient d'être promulgués dans la mère-patrie, osait se montrer à ses adversaires les armes à la main.

Ces esprits sages, prévoyant de tristes catastrophes, demandaient que l'initiative de l'émancipation fut immédiatement prise par les pouvoirs coloniaux, mais dans les conseils municipaux, tous renouvelés, dans une bonne intention sans doute, par le directeur de l'intérieur Kresson, et composés de blancs et d'hommes de couleur, les uns se refusaient à cette initiative par crainte de compromettre l'indemnité, les autres parce qu'ils y voyaient une spoliation faite à la gloire du commissaire du Gouvernement, homme de couleur, qu'on annonçait à chaque séance devoir venir accomplir la grande mesure. Je dois ajouter que quelques hommes de couleur influents s'opposaient surtout à l'abolition de l'esclavage par les colonies elles-mêmes, parce qu'ils voulaient que le bénéfice de cette grande affaire fut à jamais assuré à leur classe, en raison de l'intervention de M. Perrion. Tout indiquait cependant qu'il fallait en finir.

Mais ces tiraillements mêmes faisaient pressager une catastrophe, et le moindre accident pouvait et devait servir de signal. Ce signal n'a pas tardé à être donné. Le lundi 22, un nègre de l'habitation Duchamp, située à un kilomètre de Saint-Pierre, fut arrêté à la demande de son maître. Était-il coupable? La n'était pas la question, du moment que l'autorité municipale avait résolu cette arrestation. Toujours est-il qu'une heure après l'incarcération du noir à la prison de la ville, la rue où se trouve cette prison et les rues avoisinantes furent encombrées de noirs et d'hommes libres de toute sorte, demandant à grands cris le prisonnier. Les autorités municipales se rendirent sur les lieux; déjà la foule prenait une attitude menaçante; elle tentait de dévaler les rues. Le maire et les adjoints déclarèrent alors à la foule qu'une enquête allait commencer, et qu'elle devait at tendre le résultat de cette enquête dans le calme et le bon ordre. M. l'adjoint Proy-Papy (homme de couleur) ajouta qu'il allait se rendre chez M. Duchamp, maître du noir arrêté, pour l'interroger; M. Papy s'élança en effet sur la route du Précheur, et le maire donna ordre de faire stationner quelques soldats du 2 régiment de marine sur la place voisine de la prison.

Le Courrier de la Martinique a très exactement raconté tous ces faits, mais voici ce qu'il a cru devoir taire, et ce qui peut-être a occasionné tout le mal; c'est que, durant le temps mis par M. Papy pour aller et revenir de Saint-Pierre chez M. Duchamp, le bruit arriva aux oreilles du maire que des émissaires venaient d'être expédiés aux ateliers voisins

de Saint-Pierre, et que dans un instant la ville allait être envahie par quelques milliers de noirs armés.

Le maire, qui du reste avait épuisé vainement toutes les voies de conciliation, crut devoir, pour prévenir de plus grands malheurs, ordonner de dissiper l'émeute déjà si menaçante, devant la prison.

A cet ordre, les troupes s'ébranlèrent; mais tandis qu'elles venaient d'un côté, M. Papy arrivait de l'autre et prenait sur lui de relaxer le prisonnier. Mais restait ce à quoi personne n'avait songé, les ateliers, qui avaient été prévus par les émissaires, et ce mouvement irrésistible du flot populaire, si difficile à rentrer dans son lit lorsqu'on en a brisé les barrières.

Personne donc ne s'interposa pour prévenir cet autre danger, et telle était cependant son intensité, qu'au sein de la corne des sucreries, au dire des témoins oculaires, les montages et la plaine se noircirent en quelques minutes de cultivateurs armés. Des hommes de couleur, amis de l'ordre, se mirent à l'œuvre pour contenir à la fois les passions de l'intérieur de la ville et faire refouler les campagnards vers leur demeure.

Quelques heures se passèrent ainsi, et tout semblait vouloir rentrer dans le calme, quand, la fatalité s'en mêlant, un événement vint donner au désordre une vie nouvelle. Les ateliers du Précheur, pour regagner leurs cases, en brandissant leurs coutelas, passèrent dans le bourg et reçurent l'ordre du poste de déposer leurs armes. Les premières bandes obéirent, les secondes refusèrent d'obtempérer à cet ordre; elles tournèrent le bourg par un chemin particulier, et, furieuses, ivres de désordre, elles allèrent s'abattre sur un poste occupé par la gendarmerie. Bientôt elles ne s'arrêtaient pas là : envahissant ce poste, brisant les portes, elles firent usage de leurs armes contre les gendarmes, au nombre d'un brigadier et de trois hommes, dont un malade. Ces gendarmes, en danger de mort, firent feu; trois noirs tombèrent, les autres prirent la fuite.

En un moment, le bourg du Précheur fut occupé par des milliers d'insurgés, et le maire, M. Hue, averti, vint se mettre à la tête des troupes. Ces troupes se composaient, outre les quatre gendarmes dont je vous ai parlé, de dix-huit hommes du 2 régiment de marine, sous le commandement d'un sergent, et de vingt matelots de la goélette la Mélangé, mouillée dans des parages. Les blancs, mettant leurs femmes en sûreté dans le presbytère du bourg, se rallièrent au poste de la ligne.

Remarque, Monsieur, que c'est à dessein que j'écris les blancs, car le mouvement était si peu dirigé contre les propriétaires d'esclaves et dans le but de saper cette abominable institution, que dans les rangs d'insurgés figuraient beaucoup d'hommes de couleur propriétaires d'esclaves eux-mêmes.

Les insurgés, n'osant pas attaquer au grand jour, décidèrent entre eux qu'il fallait mettre le feu, et, se dispersant sur trois points différents à peu de distance du bourg, ils allumèrent un triple incendie, au nord, chez M. Hue; au sud, chez M. Huléri Lechevaier; à l'est, sur une autre habitation. L'ouest fut préservé, mais il est vrai qu'il n'y a de ce côté-là que la mer, et qu'elle était d'ailleurs gardée par la Mélangé.

Les insurgés, en dispersant ainsi l'incendie, nourrissaient le cruel espoir que leurs adversaires se diviseraient pour porter secours aux habitations incendiées, et qu'ils en auraient facilement raison derrière les buissons et par le nombre; mais cet espoir fut déjoué : les troupes et les blancs restèrent à leur poste. Il était alors six heures, une heure s'écoula encore dans cette situation, et le feu s'abattit sur l'incendie dans toute sa force; les insurgés, impatients du massacre, et les blancs, décidés à défendre chèrement leur vie. Entre sept et huit heures, le poste de la ligne fut envahi, et dix, vingt, cent coups de fusils résonnèrent dans l'obscurité de la nuit; une grêle de balles passa sur la tête des soldats et des habitants.

Monsieur, s'écria le maire du Précheur en s'adressant au commandant du poste, on nous épargne les horreurs de l'attaque, faites votre devoir.

En un instant, les rôles furent distribués : les matelots de la Mélangé, sous le commandement d'un jeune aspirant, furent chargés de défendre la porte du Nord; les huit soldats de marine se placèrent au Sud, les quelques habitants à l'Est, et on commença le feu; une seule décharge fit reculer la masse éboumée qui, en hurlant, assaillait les portes; dix fois elle se porta en avant, et dix fois elle battit en retraite devant le sang-froid et le feu bien nourri des assiégés.

Chacune de ces attaques était suivie d'une longue délibération, et les assiégés entendaient hurler autour d'eux : « Puisque nous ne pouvons venir à bout, mettons le feu au bourg. — Oui, oui, le feu ! s'écriaient les femmes noires; le feu au presbytère ! » Il faut le dire, les hommes reculérent devant cette horrible idée et revinrent encore à l'attaque du poste; mais les enfin d'un siège toujours inutile, ils se précipitèrent sur la mairie et les maisons voisines, et l'incendie, qui s'éteignait dans les campagnes, se ralluma tout-à-coup dans le village. En un instant, le champ de bataille fut éclairé par les flammes, et l'on vit les noirs et les blancs, comme les démons de la vengeance, courant en tous sens la torche à la main.

« Ah ! Monsieur, je frémis en vous racontant ces horribles détails, et je me demande quels maux la France trouvera pour les légitimer. Mais heureusement que nos regards peuvent se porter sur une belle action qui fait tache à ce tableau. Partout où floutent les glorieuses couleurs de la France, on est sûr de trouver du courage et de la valeur sous l'habit militaire. L'incendie allumé dans le bourg gagnant le poste des gendarmes, ces quatre militaires résolurent de l'abandonner et d'aller rejoindre leurs camarades casernés à l'autre extrémité de ce bourg. Mettant donc le sabre au poing, ils se présentèrent résolument en face des insurgés et s'avancèrent avec cette dignité héroïque qui est une fascination sur les âmes faibles. La foule s'ouvrit donc et les laissa passer : ces quatre hommes venaient de soumettre des milliers de noirs.

Mais pendant que le Précheur était la proie de l'incendie et que ses rues étaient le théâtre d'un combat sanglant, il ne faut pas croire que Saint-Pierre s'était endormi sur un lit de roses. Bien loin de là : sitôt que la lutte commença au Précheur, un homme de couleur arriva au triple galop en donnant la nouvelle dans les quartiers du Fort. Bientôt il fut suivi de quelques esclaves blessés, et une foule plus compacte et plus menaçante encore que celle qui s'était rassemblée le matin devant la prison se reforma dans toutes les rues et surtout au Fort. Il était alors six heures, les affaires se terminaient, les magasins se fermaient; chacun rentrait chez soi.

Du côté du pont qui sépare le Fort du Mouillage, plusieurs négociants qui regagnaient paisiblement leur demeure, furent assaillis à coups de coutelas un à un et tombèrent plus ou moins grièvement blessés. Parmi eux citons M. Gandelat aîné un des hommes les plus connus à Saint-Pierre pour sa sympathie pour la classe couleur et les noirs.

Un peu plus loin du front du Fort, dans la rue d'Orléans, une maison excitait à un haut point la fureur de la foule : cette maison était désignée comme un point de ralliement convenu entre eux par les jeunes gens de la race blanche.

Elle appartenait à un homme, M. de Sanois, qui était considéré comme un des aristocrates du pays; il fut décidé qu'elle serait fonillée et que la foule s'assurerait par elle-même si elle ne contenait pas des armes et des munitions de guerre. A cet effet, deux hommes de couleur furent dépêchés vers la maison où ceux qui l'habitaient les accueillirent avec la plus grande politesse. Ils demandèrent à visiter la maison, et si étrange que fut la demande, on leur ouvrit toutes les portes. A une heure de la nuit, la maison était assaillie. Il va sans dire que la nuit était venue. Les portes tombaient sous les coups des assaillants; les coups de fusils retentissaient dans la rue.

D'une fenêtre de la maison Sanois ainsi pillée, ainsi saccagée, un coup de feu partit et un des assaillants du nom de Michaud tomba, et le reste recula. Mais là encore il y avait des femmes, et ces femmes étaient plus ivres du désordre que les hommes. Honte à vous ! déclarent-elles aux leurs. Vous fuyez... Mettez le feu, mettez le feu, puisque vous ne pouvez le tuer avec vos fusils. Le feu ! le feu ! Le conseil fut suivi et le feu éclata. Les blancs de la maison de Sanois, ils étaient sept, en voyant ramper et grandir la flamme le long des murs, s'élançaient au second étage pour sauver les femmes, mais hélas ! la flamme marchait avec eux, et quand ils entrèrent dans la chambre où, agenouillés, ils priaient Dieu en commun, il n'était plus temps.

Trente-trois personnes ont péri dans le feu de la rue d'Orléans; trois habitants de cette fatale maison Sanois, trois seu-

lement ont survécu, mais blessés, mutilés, plus morts que vivants.

Au Mouillage, autre quartier de la ville, on élève des barricades, stupide parodie de la glorieuse défense des Parisiens; des barricades aussi bêtement construites dans la nuit que lâchement abandonnées au jour. Derrière ces ridicules fortifications de barils vides et de caisses à chandelles se cachent une couvée de malheureux hurlant des injures et provoquant un ennemi absent; car, il faut bien le dire, Monsieur, toutes ces forfanteries étaient inutiles; les blancs, à quelques exceptions près, étaient retirés chez eux, et pas une patrouille de soldats de ligne ou d'agents de police ne montrait son nez dans la rue.

On était les 400 hommes qui défendent ordinairement St-Pierre? Personne ne le sait. Pourquoi n'ont-ils pas marché? Nul ne peut le dire. Sans tirer, sans faire usage de leurs armes, ne pouvaient-ils au moins se faire voir aux insurgés? Chacun le croyait, et cependant rien n'a paru; c'est à peine si les pompiers se sont rendus au Fort, sur le lieu de l'incendie; aussi douze maisons ont-elles été la proie des flammes, et le pillage s'est-il organisé fort tranquillement parmi ces patriotes d'une nouvelle espèce. Un M. Portal a perdu pour une somme énorme d'argenterie, de bijoux et d'or; tous ses papiers ont été saccagés, dispersés, et ces papiers étaient des titres de créance de ses nombreux mandans de la métropole. Il y en avait pour plusieurs millions.

M. le général de brigade Rostolan, prévenu dans l'après-midi, est arrivé dans la nuit; presque tout était fini.

Telles sont, Monsieur, les scènes qui se sont passées à St-Pierre et au Précheur, dans la nuit du 22 au 23. C'est sur les cadavres de tant de victimes, et sur les débris fumants d'un si sauvage incendie, que s'est levé le soleil de la journée du 23, ce soleil qui devait éclairer la liberté des esclaves.

Le conseil municipal, convoqué le mardi 23, à huit heures du matin, à l'hôtel de l'Intendance, par les soins du gouverneur, pour délibérer sur les événements, a, à l'unanimité, exprimé le vœu d'une abolition immédiate.

Ce vœu a été entendu, et quelques heures après l'esclavage disparaissait de ce sol tant de fois trempé de sang.

Pour le reste, je vous renvoie, Monsieur, au récit du Courrier de la Martinique; il est parfaitement exact.

BANQUE DE FRANCE.

Voici la situation de la Banque de France et de ses succursales au 22 juin 1848 :

Table with columns for 'ACTIF' and 'PASSIF' showing financial figures for the Bank of France and its branches as of June 22, 1848. Items include 'Argent monnayé et lingots', 'Capital de la Banque', 'Réserve de la Banque', etc.

La Commission du pouvoir exécutif vient de rendre l'arrêté suivant sur la composition des chambres consultatives des arts et manufactures :

La Commission du pouvoir exécutif, Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce,

Vu la loi du 22 germinal, l'arrêté du 10 thermidor an XI et l'ordonnance du 16 juin 1832;

Considérant que le système électif des chambres consultatives des arts et manufactures n'est plus aujourd'hui en rapport avec l'état politique de la France;

Considérant, en outre, qu'il importe d'imprimer à cette institution une nouvelle activité et un caractère exclusivement industriel;

Arrête : Art. 1er. Il sera procédé dans les formes et délais ci-après déterminés à une élection générale des membres composant les chambres consultatives des arts et manufactures.

Art. 2. Les élections seront faites par tous les industriels patentés âgés de vingt et un ans, inscrits depuis un an au moins sur le rôle des patentes, ayant leur domicile réel depuis six mois au moins dans l'arrondissement où siège la chambre consultative.

Art. 3. La liste de tous les industriels patentés de l'arrondissement sera dressée, à la diligence des préfets ou sous-préfets, par les directeurs des contributions directes. Elle sera déposée pendant huit jours à la mairie de la ville où se réunit la chambre consultative, et avis sera donné par voie d'affiche, dans chaque commune, que pendant cet espace de temps tout citoyen pourra en prendre connaissance sans déplacement.

Les réclamations formées contre ces listes seront adressées au préfet ou sous-préfet, qui statuera dans les cinq jours.

Après l'expiration de ces délais, les listes seront définitivement arrêtées et publiées par voie d'affiche dans toutes les communes de l'arrondissement.

Art. 4. L'Assemblée électorale sera convoquée par le préfet ou le sous-préfet dans la huitaine qui suivra la publication des listes, en laissant un délai de cinq jours entre le jour de la convocation et celui de la réunion.

L'Assemblée se réunira dans la ville où siège la chambre consultative et pourra être divisée en sections.

Art. 5. L'Assemblée ou les sections seront présidées par le préfet, le sous-préfet, le maire ou leurs délégués. Le bureau comprendra, en outre, un secrétaire et quatre scrutateurs qui seront nommés par les électeurs.

Art. 6. Les élections seront faites au scrutin secret et par listes, à la majorité absolue des suffrages.

Si l'Assemblée est divisée par sections, le recensement général des votes aura lieu à la préfecture, à la sous-préfecture ou à la mairie, en présence de tous les présidents, secrétaires et scrutateurs et de tous ceux des électeurs qui voudraient y assister.

Art. 7. Le nombre des membres à élire pour chaque chambre consultative est fixé à douze.

Art. 8. Seront éligibles tous les citoyens appelés à l'Assemblée électorale, ayant atteint l'âge de vingt-cinq ans et exercé une industrie manufacturière en personne au moins pendant cinq années.

Ne pourront être électeurs ni éligibles les faillis non réhabilités, les individus qui auraient subi une condamnation pour un acte contraire à la probité ou aux mœurs.

Art. 9. Les membres élus seront installés avant le 15 juillet prochain par le préfet, le sous-préfet ou le maire, qui en donnera immédiatement avis au ministre de l'agriculture et du commerce.

Art. 10. Les chambres consultatives nommeront leur président; en cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Le préfet ou le sous-préfet dans le lieu de sa résidence, le maire, dans les autres villes, est membre né et président d'honneur de la chambre. Il préside effectivement les séances où il assiste en personne.

Art. 11. Aussitôt après leur installation, les chambres consultatives seront appelées à délibérer sur leur organisation et sur les attributions qui pourront leur être utilement confiées. Le résultat de ces délibérations sera transmis par le président au ministre de l'agriculture et du commerce, pour servir d'élément à la constitution définitive desdites chambres.

Art. 12. Le ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, en conseil du Gouvernement, le 19 juin 1848.

Le Moniteur publie les deux lettres suivantes :

Au citoyen maire de Paris.

Paris, 21 juin 1848.

Citoyen maire,

Le comité des travailleurs, chargé par le décret du 23 mai dernier de centraliser les résultats de l'enquête ouverte dans les départements sur la question du travail agricole et industriel, a reçu également de l'Assemblée nationale la mission de faire directement cette enquête à Paris. Le comité, partageant la vive sollicitude qui anime l'Assemblée pour ce qui touche au bien-être des travailleurs, avait lui-même demandé que cette question lui fut confiée. Il a donc le désir, et il est de son devoir, de l'accomplir dans toute son étendue.

Dès les premiers jours de la constitution du comité, l'enquête, en ce qui concerne ce qu'on peut appeler la partie théorique, a été commencée. L'examen auquel il se livre de tous les projets ou systèmes relatifs à la question du travail, les mesures présentées jusqu'à ce jour à la sanction de l'Assemblée, et celles plus nombreuses qui se préparent, démontrent suffisamment avec quelle ardeur toutes les améliorations pratiques sont étudiées par le comité. Mais l'enquête statistique, celle dont il attend les données essentielles qui doivent servir de base à ses résolutions, est loin d'être aussi avancée.

Le comité, qui n'a jamais hésité à l'entreprendre, regretterait que les motifs qui ont été mis en avant pour en ajourner l'exécution, et desquels vous avez une connaissance personnelle, vous parussent encore assez sérieux pour occasionner de nouveaux retards. Il a cherché à atténuer, autant qu'il était possible, l'effet de ces retards, en chargeant un sous-comité de vingt membres de parcourir les établissements industriels de Paris. Mais l'expérience qui a été faite en cette occasion a prouvé que ce mode de procéder, excellent pour recueillir les renseignements que l'on n'obtiendrait pas des dépositions verbales, et qu'il faut, pour ainsi dire, surprendre sur place, ne pouvait cependant pas remplacer l'enquête à faire au sein du comité, et devait surtout s'appliquer aux cas exceptionnels.

Le comité persiste, en conséquence, dans sa conviction, que le seul moyen de s'éclairer complètement sur la question qui lui est soumise est d'attendre les intéressés patrons et ouvriers de toutes les industries, représentés par des délégués régulièrement élus.

Dans ces circonstances, citoyen maire, j'ai l'honneur de vous prier, au nom du comité, de vouloir bien prendre toutes les mesures qui vous paraîtront les plus propres à organiser un système de délégation régulière, conformément aux 2^e et 3^e paragraphes de l'article 3 du décret du 23 mai précité. Il est bien entendu, d'ailleurs, que toute latitude vous est laissée pour que les élections se fassent avec l'ordre et le calme qu'il convient que les travailleurs apportent à une opération aussi importante que celle de choisir les hommes appelés à se rendre les interprètes de leurs besoins et de leurs vœux. Je ne dois pas vous dire, cependant, que le comité est impatient de se mettre au plus tôt en rapport avec les délégués des travailleurs de Paris.

Sans préciser ici le meilleur mode d'élection, permettez-moi, citoyen maire, de faire observer que, si on y procédait par arrondissement, à des jours différents et dans des locaux séparés, on obvierrait à l'inconvénient de réunions trop nombreuses. Dans ce système, chaque industrie nommerait un délégué par arrondissement, et les délégués réunis des douze arrondissements représenteraient cette industrie devant le comité. La marche qui vient d'être tracée, ou toute autre analogue, est celle que réclament les ouvriers qui ont adressé la pétition ci-jointe, dont je crois devoir vous donner communication, et qui fait le plus grand honneur aux sentiments de ceux dont elle émane. Je le puis, en terminant, que s'obliger à votre sérieuse attention la question qu'elle soulève, et qui fait l'objet de la présente lettre, de la quelle je vous serai obligé de vouloir bien m'accuser la réception, en me faisant connaître la suite dont vous l'aurez jugé susceptible.

Salut et fraternité.

Le président du comité, TOURRET.

Le secrétaire du comité, AUGUSTE DEMESMAY.

Réponse du maire de Paris au citoyen Tourret, représentant du peuple, président du comité du travail.

Paris, 21 juin 1848.

Citoyen et cher collègue,

Je m'empresse de répondre à la lettre que vous avez bien voulu m'adresser au sujet d'une pétition signée par un assez grand nombre d'ouvriers appartenant aux différents corps d'état de la capitale, et par laquelle ils réclament l'élection de leurs délégués auprès du comité des travailleurs, qu'a nommé l'Assemblée nationale, et que vous présidez. Il est vrai que tant que j'ai eu lieu de croire que cette élection pouvait avoir pour résultat de reconstituer des groupes nombreux d'ouvriers délibérant sur divers points de Paris et troublant par leurs masses l'ordre et la tranquillité publique au maintien de laquelle mon premier devoir est de veiller, j'ai dû désapprouver une telle mesure. Mais aujourd'hui qu'il ne s'agit plus de confier à des délégués par corps d'état la cause et la mission de ne porter au comité de l'Assemblée nationale que les vœux des travailleurs, de ne lui exprimer que les besoins des différentes industries auxquelles ils appartiennent, je ne puis qu'applaudir au bon esprit et à la sagesse de vœux qui caractérisent cette requête, et je vais m'empresser d'en assurer le succès.

Dés aujourd'hui les ordres nécessaires seront adressés aux maires de Paris pour la convocation régulière des différents corps d'état dans chaque arrondissement, et pour la nomination définitive de leurs délégués près de vous.

Je suis heureux, pour mon compte, de trouver cette occasion de renouveler hautement l'expression de ma vive et profonde sympathie pour ces hommes et vrais ouvriers qui ne cherchent dans l'association qu'une plus grande force morale, et dans le concours de tous les bons esprits qu'une plus vive lumière.

Salut et fraternité.

Le représentant du peuple, maire de Paris,

A. MARRAST.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

BOUCHES-DU-RHÔNE. — On lit dans le *Sémaphore* de Marseille du 20 juin :

« Quelques scènes de désordre ont troublé un instant la tranquillité d'une partie de la ville dans la soirée de dimanche. On sait que des ouvriers des ateliers nationaux de Paris enrôlés pour servir en qualité de volontaires dans l'armée italienne, sont arrivés à Marseille ces jours derniers. Leur présence a été la cause de ces troubles qui, heureusement, n'ont eu aucune espèce de gravité. Il est juste d'ajouter que la situation de tous ces pauvres travailleurs est des plus tristes. Non-seulement ils se sont trouvés plongés dans la plus grande détresse par suite de l'infidélité d'un individu à qui ils avaient confié leurs modestes ressources et qui a disparu en emportant leur argent, mais les consuls italiens ayant refusé de leur délivrer des passeports, ils ont vu ainsi s'évanouir leurs dernières espérances. Il y avait donc quelque chose de légitime dans l'irritation de ces ouvriers, mais probablement ils se seraient bornés à réclamer de l'autorité, avec des formes convenables, des secours qu'on ne saurait leur refuser sans inhumanité, si quelques agitateurs ne s'étaient empressés d'exploiter leur ressentiment. Nous avons donc vu renaitre les promenades nocturnes, les chants et les clamours patriotiques, et enfin dimanche a eu lieu une manifestation tout-à-fait désordonnée. Quelques chefs de clubs ultra-démocratiques se sont dirigés à la tête d'une colonne de deux ou trois cents ouvriers vers la préfecture, dont ils ont trouvé la porte fermée, car il était près de minuit. Ces hommes demandaient à grands cris le pré-

fet, qui a donné l'ordre d'ouvrir les portes et bientôt M. Emile Olivier s'est trouvé en présence de l'émeute. Des orateurs marseillais ont pris alors la parole et en termes passablement inconvenants, ont exposé la réclamation des ouvriers parisiens, dans des termes tels que l'autorité ne pouvait que repousser d'aussi étranges prétentions.

Aussi M. le préfet leur a-t-il reproché, avec autant de dignité que d'énergie, leur conduite coupable. Il leur a nettement déclaré, malgré leurs cris et leurs menaces, qu'il ne ferait jamais droit à des demandes formulées de la sorte. Puis il a engagé les bons citoyens à se retirer, et peu à peu la foule s'est dissipée, sans que l'intervention de la force armée soit devenue nécessaire. La conduite de M. Emile Olivier a été, dans cette circonstance, pleine de modération et d'énergie; par sa prudence et sa fermeté, il a conjuré un péril qui aurait pu devenir sérieux, s'il n'eût pas agi avec toute la prudence désirable. Nous apprenons que diverses arrestations ont été opérées hier matin par suite de cette manifestation. Hier au soir, le nombre des gardes nationaux de service a été augmenté. Il n'est pas probable que des faits pareils se renouvellent, l'autorité ayant du reste pris des mesures pour permettre aux ouvriers qui ont occasionné ces troubles de regagner leur pays.

Dans la nuit de samedi, une cinquantaine d'individus, bientôt grossie par une foule de curieux, est venue, drapeau tricolore en tête, faire une station au pied de l'arbre de la liberté, sur la place de la République. Il va sans dire que ces excellents patriotes ne se sont nullement privés du plaisir d'entonner les hymnes les plus bruyants, tels que le chant des *Girondins* et celui des *Montagnards*, bien que l'heure avancée (il était minuit et demi) eût dû leur conseiller de respecter davantage le sommeil des citoyens paisibles. La même bande a fait ensuite une longue promenade dans divers quartiers de la ville, en vociférant toujours les mêmes refrains.

GARD (Nîmes), 19 juin. — L'ordre matériel est complètement rétabli, et le calme commence à rentrer dans les esprits, si cruellement surexcités par les douloureux événements de la semaine dernière. Nous devons rendre grâce de cet heureux résultat, moins encore aux précautions militaires qui ont été prises pour obvier à toutes nouvelles collisions, qu'au bon sens, aux dispositions pacifiques de la partie saine de notre population, et à la réprobation énergique dont les honnêtes gens de toutes les opinions ont unanimement flétri les auteurs des actes coupables qui ont affligé notre cité, ainsi que les excitations encore plus coupables qui ont provoqué ces funestes collisions, soit en les exagérant, soit en s'efforçant de les atténuer.

EURE. — Jeudi dernier, 15 du mois courant, le Tribunal correctionnel a jugé les dix-neuf individus prévenus d'être les auteurs des troubles qui ont agité la ville de Louviers, et des violences exercées sur la personne de M. Henri Lhuillier.

Le principal accusé Hamard, a été condamné à trois mois de prison.

Michel, à deux mois.

Les nommés Potel, Porel, Mignot, Guyot, Lucien Lefèvre, Waringo, Lesneur et Lefebvre, à un mois de la même peine;

Un accusé à huit jours de prison et deux autres à six jours seulement.

On a acquitté le reste des prévenus.

NORD (Avesnes). — On a retrouvé lundi dans la Senée, à la hauteur de Pailencourt, les cadavres des infortunés époux Dautrepeux, qui ont donné tout récemment à notre ville le spectacle de deux ascensions aéronautiques. Cette mort ne peut s'expliquer que par un double suicide. Il est malheureusement trop probable que la misère et l'accueil trop peu sympathique, il faut le dire, reçu par ces malheureux artistes à Cambrai, les aura portés à cet acte de désespoir.

HERAULT. — Le 16 juin courant, à huit heures du soir, à l'arrivée du dernier convoi du chemin de fer de Montpellier, le train, en passant dans le tunnel dit de Montel, situé à 4,000 mètres environ avant d'arriver dans cette ville, a rencontré un obstacle qui a été reconnu pour être le corps d'un homme placé en travers de la voie. Le machiniste crut apercevoir une masse noire au-devant de sa machine, et au même instant il ressentit un mouvement imprimé à la machine par l'entrave que les roues avaient rencontré.

La justice ayant été informée de cet accident et s'étant transportée sur les lieux, constata la présence d'un cadavre du sexe masculin, âgé de quarante ans environ, entièrement partagé en deux, le corps presque nu, placé en dehors de la voie, et la tête dans l'entrevoie. Les vêtements en lambeaux, étaient di-séminés çà et là contre les rails. Après examen des blessures et de la position du ca-

dayre et des vêtements, on a acquis la certitude que ce malheureux, qui est inconnu dans la localité, et paraissait réduit à l'état de mendicité, avait pénétré dans le tunnel, en descendant un talus très rapide de près de dix mètres, à l'endroit le plus obscur du tunnel pour y chercher la mort. La justice informe.

PARIS, 23 JUIN.

C'est par erreur que l'on a dit dans un article publié par le *Moniteur* de ce matin, que les enrôlements pour les jeunes ouvriers de dix-sept à vingt-cinq ans. Dans l'état actuel de la législation, les engagements volontaires ne peuvent être contractés qu'à l'âge de dix-huit ans. Seulement un projet de décret, en ce moment soumis à l'Assemblée nationale, abaisse la limite de l'âge à dix-sept ans; mais jusqu'à ce que ce projet soit converti en loi, on ne peut appliquer que la législation qui est encore aujourd'hui en vigueur. (*Moniteur*.)

Ce matin, à l'ouverture de l'audience de la Cour d'assises, M. le président de Vergès a prononcé l'arrêt dans l'affaire Vandermarcq contre l'Administration des postes (V. la *Gazette des Tribunaux* du 21 juin). Cet arrêt, laissant de côté la question de principe que la cause aurait présenté à juger sans l'existence d'un point de fait résultant de la négligence, de la faute lourde commise par Vandermarcq dans la négociation des ducats de Naples, et admettant la conclusion présentée par M. l'avocat-général Pinard (V. *Gazette des Tribunaux* du 21 juin), a débouté le sieur Vandermarcq de sa demande.

Après cette affaire devait être jugée celle du sieur Juin Dallas, qui sous le nom de Michelot, a présidé un club établi à la Sorbonne. On sait qu'il était sous le coup de poursuites contre lui dirigées pour banqueroute frauduleuse.

Sur la demande de M. Desmarest, son défenseur, et à raison des événements qui, en ce moment troublent si profondément Paris, la Cour a remis l'affaire à une autre session.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Bristol), 20 juin. — L'enquête sur le mystérieux empoisonnement de Bristol (voir la *Gazette des Tribunaux* du 20 juin) est enfin terminée. M. Herapath, chimiste, après avoir fait l'analyse des matières trouvées dans les restes de missriss Michael, morte et inhumée depuis quatre ans, a déclaré n'y avoir point trouvé d'arsenic; il y a seulement découvert une certaine quantité de mercure à l'état métallique, sans pouvoir affirmer s'il a été administré à l'état de sublimé corrosif, qui est un poison violent, ou à l'état de camélor, qui est un remède fort recommandé.

Le médecin qui avait signé cette femme âgée, comme nous l'avons dit, dans ses derniers moments, a persisté à attribuer sa mort à une apoplexie sévère. Le jury a, en conséquence, déclaré que la mort de missriss Michael était le résultat d'une cause inconnue. Il n'en a pas été de même pour les trois enfants; l'enquête a révélé un fait horrible par lequel il n'avait encore transpiré dans le public que de vagues soupçons. Ce n'est pas le cuisinier de la maison, c'est le propre père de ces trois enfants qui leur a donné le thé dans lequel était infusée une forte quantité de sublimé corrosif.

Il a été prouvé en effet que M. Hill, après avoir acheté chez un apothicaire une dose de camélor ou sous-muriate de mercure, y est retourné le lendemain et a demandé une préparation mercurielle qui fut soluble dans l'eau. Le pharmacien a eu l'imprudence de lui en vendre, mais en l'avertissant qu'il ne fallait le faire prendre à des malades qu'à très petites doses et sous la surveillance d'un médecin éclairé.

Le jury d'enquête a déclaré qu'il y avait charges suffisantes contre Thomas-Wellington Hill le père, comme ayant empoisonné sa fille Maria et ses deux fils John et Edouard.

SPECTACLES DU 24 JUIN.

THÉÂTRE DE LA NATION. — THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Il ne faut jurer de rien. OPÉRA-COMIQUE. — La Fille du Régiment. OPÉON. — THÉÂTRE-HISTORIQUE. — VAUDEVILLE. — VARIÉTÉS. — Une Dernière conquête, Platon, Tableaux vivans. GYMNASE. — La Niasse de Saint-Flour, les Volcaniennes. THÉÂTRE MONTANSIER. — Le Lion, le Club, le Démon familier. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Maréchal Ney.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

Paris. — Terrain. Etude de M. Ernest LEVILLAIN, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 28. — Vente en l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 1^{er} juillet 1848, d'un Terrain situé à Montmartre, boulevard Pigalle, au fond de l'impasse Constantine, passage de l'Élysée-des-Beaux-Arts, d'une contenance superficielle d'environ 628 mètres 82 centimètres.

Paris. — MAISON A BOULOGNE. Etude de M. CAMPROGER, avoué à Paris, rue Saint-Anne, 49. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 5 juillet 1848, deux heures de relevée, d'une Maison, sise à Boulogne-sur-Seine, route de la

Reine, près la rue d'Acqueseau, portant actuellement le n° 26 (arrondissement de Saint-Denis, Seine). Mise à prix, 3,000 fr. S'adresser : 1° A M. Camproger, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, 49; 2° A M. Loustouneau, avoué, rue Saint-Honoré, 291; 3° Et sur les lieux. (8113)

Paris. — MAISON A MAISONS-ALFORT. Etude de M. BILLAULT, avoué à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 3. — Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 29 juin 1848, d'une Maison et dépendances, à Maisons-Alfort, Grande-Rue, 48. Sur la mise à prix de 78,166 fr. 66 c. S'adresser audit M. Billault, et à M. René Guérin et Milonnet, avoués. Et sur les lieux, au sieur Larcenier, jardinier. (8116)

M. SEYMOUR, CH^{EM}-DENTISTE, 8, rue Castiglione, continue comme par le passé à donner ses soins assidus à sa nombreuse et distinguée clientèle. (933)

INVITATION AU MONDE ENTIER. GRANDES COURSES DE SAINT-LÉGER. Courses n° 1. 12,000 souscripteurs à 5 livres sterling chacun. Liv. sterl. La partie intéressée pour laquelle le premier cheval aura été engagé recevra... 20,000 Pour le second cheval... 10,000 Pour le troisième cheval... 10,000 Pour être partagé entre les parties engagées qui se seront retirées (starters)... 10,000 Idem entre ceux qui ne se seront pas retirés (non-starters)... 10,000 Courses n° 2. 12,000 souscripteurs à 2 livres sterling chacun. Liv. sterl. Premier cheval... 10,000

Second cheval... 5,000 Troisième cheval... 3,000 A partager entre les starters (ceux qui se seront retirés)... 3,000 A partager entre les non-starters (ceux qui ne se seront pas retirés)... 3,000 Courses n° 3. 12,000 souscripteurs à 1 livre sterling chacun. Liv. sterl. Premier cheval... 4,000 Second cheval... 2,000 Troisième cheval... 2,000 Entre les starters (ceux qui se seront retirés)... 2,000 Entre les non-starters (ceux qui ne se seront pas retirés)... 2,000 Les personnes qui désireront s'assurer des chances dans l'une ou l'autre des courses énoncées ci-dessus sont priées de faire leur demande le plus tôt possible, attendu que la liste de chaque course sera close dès qu'elle aura été remplie. Le résultat des paris sera annoncé dans le *Times*, le *Bell's*

Life et les journaux quotidiens de Londres. Afin de faciliter aux dames le moyen de prendre des actions, les certificats qui leur seront délivrés ne contiendront que des initiales, au choix des souscripteurs. Il ne sera fait droit à aucune demande si l'on n'y joint pas une traite. Les traites venant des pays étrangers pourront être payables à Londres; mais toutes les communications doivent être adressées à RICHARD NICHOLLS et JAMES PARKINSON, dans Temple-Square, à AYLESBURY, ANGLETERRE. Le troisième cheval sera décidé par le *Bell's Life*. Les prix seront payés tous les jours après la course, avec retenue de 10 pour 100 pour les frais. La course aura lieu à Doncaster, le 14 septembre 1848. Afin de prévenir la fraude, aucun certificat de souscription ne sera réputé véritable à moins que la lettre d'envoi ne porte le timbre de la poste d'Aylesbury. Les souscripteurs qui désireront envoyer des billets de banque feront bien de les couper en deux parties, expédiées par des courriers différents. (999)

AVIS Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales et celles des Compagnies de Chemins de Fer, doivent être déposées directement au bureau de la GAZETTE DES TRIBUNAUX. Toutes les autres annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit à la Compagnie générale d'Annonces, place de la Bourse, 8.

TRIBUNAL DE COMMERCE. Du sieur MARSILLE (Charles-Benjamin), tailleur, Palais-National, 17, nommé M. Coissieu juge-commissaire, syndic provisoire (N° 8315 du gr.). Du sieur FERRY (Alphonse), gantier, rue et terrasse Vivienne, 7, et passage Jouffroy, 32, nommé M. Charenton juge-commissaire, et M. Boulet, passage Sautrier, 16, syndic provisoire (N° 8316 du gr.). Du sieur CARLIER (Eugène), md de rubans, rue Vivienne, 12, nommé M. Billel, juge-commissaire, et M. Santer, rue St Georges, 31, syndic provisoire (N° 8317 du gr.). Des sieurs GRIFFON et C^o, société pour l'exploitation des omnibus dites les Pontaises, le sieur Griffon, gérant, demeurant au siège, passage Dauphine, 16, le 28 juin à 12 heures. CONCORDATS. CLÔTURE DES OPÉRATIONS. POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli. Du 22 juin 1848. Du sieur PAROIS (Julien), charpentier, à Courbevoie, rue de Paris, 10 (N° 8022 du gr.). ASSEMBLÉES DU 24 JUIN 1848. NEUF HEURES: Coppin, md de vins, vérif. — François, ent. de serrurerie, ciôt. — Dille Thouvenin, passementier, rem. à huit. — Saget, anc. agent de recouvrements, redd. de comptes, art. 536. DIX HEURES: Cicéri, peintre en décors, synd. — Lemarchand et C^o, ent. de vidanges, ciôt. MIDI: Parot, carrier, rem. à huit. — Lefevre, limonadier, cope. DEUX HEURES: Doualle, fab. d'allumettes chimiques, id. — Chevalier, officier, vérif. — Morand et C^o, md de châles, ciôt. — Morand, md de châles, id. — Veuve Fleuret et fils, ent. de serrurerie, conc. — Delafontaine, md de dentelles, redd. de comptes, art. 536. BRETTON. Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 1^{er} arrondissement.